



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-101

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale

65-2024-04-22-00008 - Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 1352 route du Col d'Aspin, Sainte Marie-de-Campan à CAMPAN (65710) (11 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi

65-2024-04-16-00003 - LANSALOT Johann - Organisme de services à la personne (2 pages) Page 16

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2024-04-26-00003 - Arrêté préfectoral portant règlement de police du télésiège débrayable de Forêt - station de Saint-Lary (2 pages) Page 19

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BL

65-2024-04-26-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres siégeant à la CDC sur les logements locatifs (3 pages) Page 22

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2024-04-22-00005 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêts sur la commune d'Astugue (16 pages) Page 26

65-2024-04-22-00006 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêts sur la commune de Barèges (16 pages) Page 43

65-2024-04-22-00004 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêts sur la commune de Dours (16 pages) Page 60

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-04-25-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mai 2024 au 31 mai 2024 (6 pages) Page 77

65-2024-04-25-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mai 2024 au 31 mai 2024 (6 pages) Page 84

65-2024-04-25-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant M. ARIAS Mathieu, président du Groupement Pastoral de Saint-Pé-de-Bigorre, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 91

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2024-04-23-00003 - arrete fermeture spfe 10052024 (1 page) Page 98

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2024-04-22-00009 - Arrêté relatif au BNSSA du 21 avril 2024 (FFSS UGLAS) (1 page) Page 100

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2024-04-23-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la "SAS Favarel" à Rabastens-de-Bigorre (2 pages) Page 102
- 65-2024-04-23-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire à la "SAS Favarel" à Vic-en-Bigorre (2 pages) Page 105

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2024-04-25-00004 - Arrêté portant désignation des bureaux de vote pour les communes des Hautes-Pyrénées (38 pages) Page 108
- 65-2024-04-25-00008 - arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des Hautes-Pyrénées (12 pages) Page 147
- 65-2024-04-18-00003 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'association MOB 65 dans les locaux situés 31 rue Georges Lassalle à Tarbes (2 pages) Page 160
- 65-2024-04-18-00004 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de conduite LE MACADAM à Maubourguet (2 pages) Page 163
- 65-2024-04-19-00003 - Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du syndicat mixte du SPANC de l'Adour (2 pages) Page 166

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 65-2024-04-22-00001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société Béton Contrôlé de Comminges pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte (3 pages) Page 169
- 65-2024-04-19-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, sur le territoire de la commune d'Aureilhan (4 pages) Page 173

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

- 65-2024-04-08-00013 - Arrêté préfectoral listant les nouveaux postes éligibles à la NBI DURAFOR au sein de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 178

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

- 65-2024-04-22-00007 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et des électrices de la commune de TUZAGUET à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 181

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2024-04-22-00008

Arrêté préfectoral portant traitement de
l'insalubrité du logement sis au 1352 route du
Col d'Aspin, Sainte Marie-de-Campan à
CAMPAN (65710)

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-22-00008
Portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 1352 route du Col d'Aspin,
Sainte-Marie-de-Campan à CAMPAN (65710)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1416-1 et R. 1331-14 à R. 1331-78 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-12-07-00002 du 7 décembre 2023, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis au 1352 Route du Col d'Aspin, Sainte-Marie-de-Campan à CAMPAN (65710) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie établi le 21 décembre 2023, faisant suite à la visite du 26 septembre 2023, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 1352 Route du Col d'Aspin, Sainte-Marie-de-Campan à CAMPAN (65710), référencé au cadastre : section P parcelle n° 520, propriété de Madame, Monsieur Agnès et Jean ADORRET-PEYROUNETTE, domiciliés au 3827 route des 2 Cols à CAMPAN (65710) ;

Vu le rapport émis par le Bureau d'Etudes Techniques des Pyrénées (BETEP) le 7 décembre 2023 concernant la vérification de la capacité portante des poutres bois du plancher haut du rez-de-chaussée et de la solidité générale de ce plancher ;

Vu le courrier du 21 décembre 2023, lançant la procédure contradictoire, adressé aux propriétaires mentionnés ci-dessus et considéré notifié le 29 décembre 2023 en l'absence de retrait dans le délai de conservation, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans le délai de 1 mois ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires mentionnés ci-dessus à la procédure contradictoire ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 19 mars 2023, concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie visé ci-dessus constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger et un risque pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- L'état dégradé du plancher du 1er étage, avec des traces d'infiltrations visibles au niveau du plafond de la pièce à vivre ;
- Une désolidarisation du mur porteur et du plafond de la cloison séparative avec la salle d'eau et l'inclinaison significative du plancher à l'entrée de la salle d'eau ;
- La présence de poutres supportant le plancher du 1er étage en état très dégradé, notamment sous la douche ;
- L'installation électrique particulièrement dangereuse (tableau électrique inaccessible, présence de douilles de luminaire en métal non raccordées à la terre) ;
- L'absence d'alimentation électrique au niveau du dégagement et des luminaires du 1er étage ;
- Le garde-corps dangereux de l'escalier extérieur (absence de lisse basse, espacement entre barreaudage trop important, parties formant échelle sur le palier) ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- Le système de ventilation insuffisant du logement ;
- La présence de défauts d'étanchéité à l'air (porte d'entrée, fenêtres de la pièce à vivre et de la chambre 2, orifice donnant sur l'extérieur et non étanché dans la pièce à vivre) ;
- La présence d'humidité dans la pièce à vivre, les chambres 1 et 2, la salle d'eau ;
- La présence de traces d'infiltrations dans la pièce à vivre et la chambre 3, laissant présager de défauts d'étanchéité de la couverture, de fuites sur les réseaux d'alimentation et d'évacuation d'eau, de défauts d'étanchéité des équipements sanitaires (douche) ;
- La présence très importante de moisissures dans les trois chambres et la salle d'eau ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies du fait de :
 - o Insuffisance de ventilation permanente,
 - o Entrée importante d'air parasite,
 - o Infiltrations d'eau,
 - o Moisissures,
- survenue d'accidents tels que chocs électriques, incendies, explosion, chutes de personnes :
 - o Installation électrique non sécurisée,
 - o Garde-corps dangereux,
 - o Escalier non sécurisé,
 - o Chute d'éléments structurants et non structurants du bâti,

Considérant l'absence de formulation d'observation par les propriétaires dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis au 1352 Route du Col d'Aspin, Sainte-Marie-de-Campan à CAMPAN (65710), Madame, Monsieur Agnès et Jean ADORRET-PEYROUNETTE, propriétaires indivis, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes dans le délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaliser tous travaux nécessaires afin d'assurer une stabilité pérenne du plancher haut du rez-de-chaussée, telles que les mesures recommandées dans le rapport du BETEP reproduites ci-après :
 - o remplacement des 2 poutres bois pourries, compris le parquet, attention dimensionnement à faire par un professionnel,
 - o renforcer l'ensemble du plancher (moilage, recouper les portées, remplacement) ;
- Mettre en place une surveillance des fissures situées au niveau de la fenêtre de la cuisine à l'extérieur, au niveau de la chambre 2 à l'extérieur sur le pignon ouest, au niveau de la chambre 1 à l'intérieur dans le coin nord-ouest ;
- Transmettre une attestation de solidité, réalisée par un Homme de l'Art, concernant le plancher du 1er étage notamment en regard de l'état très dégradé de poutres le supportant ;
- Mettre en sécurité les installations électriques et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé ;
- Assurer l'alimentation électrique de l'ensemble du logement ;
- Réaliser tous travaux nécessaires afin de sécuriser le garde-corps de l'escalier permettant d'accéder à la porte d'entrée ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- Procéder à la réparation, au réglage ou au remplacement des ouvrants afin que leur étanchéité puisse être assurée ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- Supprimer et remplacer les matériaux poreux moisissés (plâtres, enduits, papier-peint) et nettoyer les matériaux non poreux moisissés (béton, plastique, métal, etc.) ;
- Rechercher les causes d'infiltration d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- Assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche (sol, parement mural, joint autour du bac) ;

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer les entrées d'air parasites depuis l'orifice donnant sur l'extérieur, réalisé pour le passage d'un câble et situé dans la pièce à vivre ;
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Pour des raisons de santé et de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés ainsi que du danger encouru par les occupants, l'interdiction temporaire à l'habitation et à toute utilisation prescrite par l'arrêté n° 65-2023-12-07-00002 visé ci-dessus, est prolongée dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de son arrêté de mainlevée, prononcé après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites à l'article 1er par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1er sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation et tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera assuré par l'autorité compétente, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1er.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-18 du CCH, à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit, y compris par leur propriétaire.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir réalisé les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1er au paiement d'une astreinte

financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4: La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir, Madame Isabelle LEBLANC et Monsieur Frédéric PELIKA.

Le cas échéant, le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaut notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Campan, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Mme la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, M. le maire de CAMPAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Annexe 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier :

Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter

Tel : 05 62 66 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-04-16-00003

LANSALOT Johann - Organisme de services à la
personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 981698608**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 11 mars 2024 par Monsieur Johann LANSALOT en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme LANSALOT Johann dont l'établissement principal est situé 4 Rue de l'Aubertron – 65100 LOURDES et enregistré sous le numéro SAP 981698608 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (en mode prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (en mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-26-00003

Arrêté préfectoral portant règlement de police
du télésiège débrayable de Forêt - station de
Saint-Lary



Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-26-00003
portant règlement de police
du télésiège débrayable de Forêt – Station de Saint-Lary

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-1 et suivants ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la proposition transmise par Altiservice le 3 avril 2024 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 08 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège débrayable de Forêt, situé sur les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège débrayable de Forêt.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : pas d'usagers.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Abrogation

L'arrêté du 22 décembre 2023 portant règlement de police du télésiège débrayable de FORET est abrogé.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable de FORET.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 8 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M le maire de Saint-Lary-Soulan ;
- M le maire de Vignec ;
- M le directeur de la station de ski de Saint-Lary ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie,

Fait à Tarbes, le 26 AVR. 2024

Le préfet

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-26-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement des
membres siégeant à la CDC sur les logements
locatifs



**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement des membres siégeant à la
commission départementale de conciliation chargée de l'examen
des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-26-00002 du 26 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires habilitées à désigner des représentants pour siéger à la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

A- Organisations de bailleurs

1- Secteur privé	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
UNPI Union Nationale de la Propriété Immobilière	Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Hautes-Pyrénées 2bis rue de la Scierie 65000 Tarbes	1	1
2- Secteur public	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
USH de Midi-Pyrénées Union Sociale pour l'Habitat (organismes HLM) et EPL Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM)	104 avenue Jean Rieux 31500 Toulouse 6 impasse Michel Labrousse BP 1307 31106 Toulouse cedex 1	1	1
Total A		2	2

B- Associations de locataires

Associations	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
CNL Confédération Nationale du Logement	Fédération des Hautes-Pyrénées Résidence Baudelaire - Bâtiment D Escalier 12 - Appartement 126 13 rue Arthur Rimbaud - 65000 Tarbes	1	1
CSF Confédération Syndicale des Familles	33 rue Eugène Ténor 65000 Tarbes	1	1
Total B		2	2

.../...

Article 2 : La composition de la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

A- Représentants des organisations de bailleurs

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
UNPI Union Nationale de la Propriété Immobilière	M. Patrick Mirande	Mme Bernadette Danbakli
Secteur public	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
USH Union Sociale pour l'Habitat de Midi-Pyrénées et EPL Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	Mme Amandine Da Costa PROMOLOGIS	M. Fabrice Quercy OPH 65

B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
CNL Confédération Nationale du Logement	M. Lionel Lavergne	M. Sylver Boudrie
CSF Confédération Syndicale des Familles	Mme Émilie Desgardin	Mme Laëtitia Delcroix

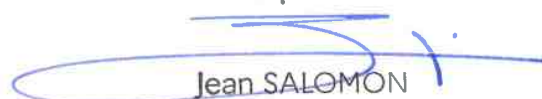
Article 3 : Les membres de la commission précisés à l'article 2 sont nommés pour trois ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-26-00002 du 26 avril 2022 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 26 AVR. 2024

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-22-00005

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichement de bois et forêts sur la commune
d'Astugue



**Arrêté préfectoral n°65-2024--
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de Astugue**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANÉ, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND, chef du service environnement risques eau et forêt ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 21 mars 2024 présenté par Monsieur POMES André tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha75ca00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de ASTUGUE;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur POMES André est autorisé à défricher 00ha75a00ca de bois pour la remise en culture sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
ASTUGUE	D	53		1ha53a78ca	0ha75a00ca
Surface totale à défricher					0ha75a00ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 soit une surface à boiser de 0ha75a00ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 4 713,75 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha75a00ca	1	0ha75a00ca	4 713,75(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,2 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix

de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de ASTUGUE et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de ASTUGUE, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **22 AVR. 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,75*(4385+1900)]*1 = 4713,75€ \text{ soit } I = 4713,75€$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détourage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux acacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M.POMES André
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 2 Route de Loucrup 65200 ASTUGUE

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,75 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de ASTUGUE, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné M.POMES André m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le

signature

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M.POMES André
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 2 Route de Loucrup

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,75 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de ASTUGUE, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné, M.POMES André, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois ((1) (cocher la modalité choisie))

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 4713,74 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds, complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :.....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception correspondant.

A _____, le _____

signature

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-22-00006

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de Barèges



**Arrêté préfectoral n°65-2024-65-2024-04-22-00006
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de Barèges**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANÉ, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND, chef du service environnement risques eau et forêt;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 2 avril 2024 présenté par la société SEML du Grand Tourmalet tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha39ca60 ca de bois situés sur le territoire de la commune de BAREGES;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SEML du Grand Tourmalet est autorisée à défricher 00ha39a60ca de bois pour la construction d'une télécabine en lieu et place d'un télésiège sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
BAREGES	B	977	Tourne Bouc	2ha38a80ca	0ha00a92ca
	B	978	Culousque	3ha33a00ca	0ha06a75ca

	B	979	Culousque	5ha38a20ca	0ha01a80ca
	B	980	Culousque	6ha24a40ca	0ha01a10ca
	B	981	Culousque	5ha89a80ca	0ha16a65ca
	B	984	Culousque	6ha40a90ca	0ha02a36ca
	B	1081	Clos d'Estay	45ha09a30ca	0ha10a02ca
Surface totale à défricher					0ha39a60ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 3 soit une surface à boiser de 1ha18a80ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 7 466,58 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha39a60ca	3	1ha18a80ca	7 466,58(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 1h18a80ca ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de BAREGES et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de BAREGES, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **22 AVR. 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,3960 * (4385 + 1900)] * 1 = 7466,58 \text{ € soit } I = 7466,58 \text{ €}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux et feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,

150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
- minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : SEML du Grand Tourmalet
représenté par (dans le cas d'une personne morale) : Mme VERNARDET Blandine

adresse : 32 boulevard du Pic du Midi, 65200 Bagnères de Bigorre

bénéficiaire de la décision préfectorale n° 65-2024-04-22-00006
en date du 22 avril 2024... autorisant le défrichement de 0,3960 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de BAREGES, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné Mme VERNARDET Blandine m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le

signature

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par :SEML du Grand Tourmalet
représenté par (dans le cas d'une personne morale) : Mme VERNARDET Blandine

adresse : 32 boulevard du Pic du Midi, 65200 Bagnères de Bigorre

bénéficiaire de la décision préfectorale n° 65-2024-04-22-00006
en date du 22 avril 2024 autorisant le défrichement de 0,3960 hectares de
bois situés sur le territoire de la commune de BAREGES, département des
Hautes Pyrénées.

Je soussignée, Mme VERNARDET Blandine, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui
m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique
de la forêt et du bois ⁽¹⁾ (cocher la modalité choisie))

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 7466,58 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds,
complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de
boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au
défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision
préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :.....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception
correspondant.

A _____, le _____

signature

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-22-00004

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de Dours



**Arrêté préfectoral n°65-2024-- 04-22-00004
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de Dours
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 6 mars 2024 présenté par Monsieur ETCHALUS Roger tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha20ca00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de DOURS;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Monsieur ETCHALUS Roger est autorisé à défricher 00ha20a00ca de bois pour la construction de deux maisons individuelles sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
DOURS	B	15	Courraux Darre	0ha50a22ca	0ha20a00ca
Surface totale à défricher					0ha20a00ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 soit une surface à boiser de 0ha20a00ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 1427 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha20a00ca	1	0ha20a00ca	1427(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,2 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix

Tel : 05 62 56 65 65
Mel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1340 - 65013 TARBES

de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de DOURS et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de DOURS, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **22 AVR. 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,2*(4135+3000)]*1 = 1427 \text{ € soit } I = 1427\text{€}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux et feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,

150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
- minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Tél : 05 62 58 65 65

Méil : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détourage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M.ETCHALUS Roger
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 114 rue des Pyrénées, 65350 DOURS

bénéficiaire de la décision préfectorale n° ~~65-2024-04-22-00004~~
en date du ~~22 avril 2024~~.... autorisant le défrichement de 0,2 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de DOURS, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné M.ETCHALUS Roger m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le

signature

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M.ETCHALUS Roger
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 114 rue des Pyrénées, 65350 DOURS

bénéficiaire de la décision préfectorale n° ~~65-2024-04-22-00004~~
en date du ~~22 avril 2024~~ autorisant le défrichement de 0,2 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de DOURS, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné, M.ETCHALUS Roger, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois ((1) (cocher la modalité choisie))

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 1427 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds, complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception correspondant.

A _____, le _____

Signature

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-25-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mai 2024 au 31 mai 2024



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-25-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim à certains de ses agents (administration générale) ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024**.

Tél : 05 62 50 85 05
Mét : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
1 me Lardat - BP 1349 - 35011 TARBES

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC,**
-

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le **25 AVR. 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article 130-1 du Code de l'environnement, autorise la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mai 2024 au 31 mai 2024.

Il est précisé que la régulation du sanglier est effectuée par des chasseurs professionnels agréés par le préfet des Hautes-Pyrénées.

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article 130-1 du Code de l'environnement, autorise la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mai 2024 au 31 mai 2024.

Il est précisé que la régulation du sanglier est effectuée par des chasseurs professionnels agréés par le préfet des Hautes-Pyrénées.

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article 130-1 du Code de l'environnement, autorise la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mai 2024 au 31 mai 2024.

Il est précisé que la régulation du sanglier est effectuée par des chasseurs professionnels agréés par le préfet des Hautes-Pyrénées.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-25-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mai 2024 au 31 mai 2024



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-25-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;
 - VU** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
 - VU** l'arrêté n° 65-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim à certains de ses agents (administration générale) ;
 - VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
 - VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de loupeterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de loupeterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérisa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de loupeterie de la 9^{ème} circonscription de loupeterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de loupeterie de la 9^{ème} circonscription de loupeterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de loupeterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de loupeterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Tel : 05 62 56 55 67
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Luda - BP 1349 - 65013 TARBES

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tel : 05 62 30 65 65

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 me Lortal - BP 1349 - 65013 TARBES

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 25 AVR. 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-25-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant M. ARIAS Mathieu, président du Groupement Pastoral de Saint-Pé-de-Bigorre, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 65-2024-04-025-00005
autorisant M. ARIAS Mathieu, président du Groupement Pastoral de Saint-Pé-de-Bigorre,
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 2 avril 2024 par laquelle M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la présence d'un berger, d'un chien de troupeau et que le Groupement pastoral possède des parcs de regroupement électrifiés nocturnes ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages aux troupeaux dont M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre a la responsabilité, suite aux attaques répétées survenues au mois d'août 2023, ainsi que les attaques répétées dernièrement sur les communes limitrophes du département des Pyrénées-Atlantiques (Haut de Bosdarros, Arros-de-Nay et Arthez d'Asson) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le

carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre;
- à proximité des troupeaux dont M. ARIAS Mathieu à la charge en tant que gestionnaire d'estive du Groupement pastoral de Saint-Pé-de-Bigorre;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein du Groupement pastoral de Saint-Pé-de-Bigorre listés ci-dessous (cf plan en annexe) :

- Aoulhet
- Pernes
- Pale

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

Tél : 05 62 36 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ARIAS Mathieu, président du GP de Saint-Pé-de-Bigorre, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

25 AVR. 2024

Le Préfet,

~~Le préfet~~



Jean SALOMON

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-23-00003

arrete fermeture spfe 10052024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT DE TARBES**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 23 avril 2024

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Jean-René NOLF

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-22-00009

Arrêté relatif au BNSSA du 21 avril 2024 (FFSS
UGLAS)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le dimanche 21 avril 2024 à Balnéa à Loudenvielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

Mahé AUDIC	Léane BOURDEAU	Jordan BOURGAULT
Terry CUADRADO MACHO	Maxence FOULET	Mathilde FROSIO
Florian GAYE	Louna GOURBEYRE	Thibault GUIBARD
Nathan MATHIS	Ulysse MORANE	Chloé PEYROU
Guilhem RIMAILHO	Adrien SOLO	Juliette VIDOU FAYOLLE

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-23-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire à la "SAS Favarel" à
Rabastens-de-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-04-23 - 000001
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
à la « S.A.S. FAVAREL »
à Rabastens-de-Bigorre (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-03-22-007 du 22 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal dénommé « S.A.S. FAVAREL », sis 33 place centrale à Rabastens-de-Bigorre (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 11 mars 2024 complétée le 22 avril 2024 par Monsieur Geoffrey FAVAREL, gérant de la « S.A.S. FAVAREL », sise 33 place centrale à Rabastens-de-Bigorre (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2018-03-22-007 du 22 mars 2018 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « S.A.S. FAVAREL », sis 33 place centrale à Rabastens-de-Bigorre (65), est caduc depuis le 28 mars 2024 et doit être renouvelé ;

Considérant que le dossier présenté complet le 22 avril 2024 par Monsieur Geoffrey FAVAREL, gérant de la « S.A.S. FAVAREL », autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement principal de la « S.A.S. FAVAREL », sis 33 place centrale à Rabastens-de-Bigorre (65), exploité par Monsieur Geoffrey FAVAREL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;

2 - Organisation des obsèques ;

3 - Soins de conservation – (en sous-traitance) ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0038**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **23 avril 2029**.


Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le maire de Rabastens-de-Bigorre (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-23-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire à la "SAS Favarel" à Vic-en-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-04-23 – 00002
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
à la « S.A.S. FAVAREL »
à Vic-en-Bigorre (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-03-22-006 du 22 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire dénommé « S.A.S. FAVAREL », sis 279 avenue Jacques Fourcade à Vic-en-Bigorre (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 11 mars 2024 complétée le 22 avril 2024 par Monsieur Geoffrey FAVAREL, gérant de la « S.A.S. FAVAREL », sise 279 avenue Jacques Fourcade à Vic-en-Bigorre (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2018-03-22-006 du 22 mars 2018 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « S.A.S. FAVAREL », sis 279 avenue Jacques Fourcade à Vic-en-Bigorre (65), est caduc depuis le 28 mars 2024 et doit être renouvelé ;

Considérant que le dossier présenté complet le 22 avril 2024 par Monsieur Geoffrey FAVAREL, gérant de la « S.A.S. FAVAREL », autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « S.A.S FAVAREL », sis 279 avenue Jacques Fourcade à Vic-en-Bigorre (65), exploité par Monsieur Geoffrey FAVAREL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;

Tel 05 62 38 85 85
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2 - Organisation des obsèques ;

3 - Soins de conservation – (en sous-traitance) ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0037**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **23 avril 2029**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Vic-en-Bigorre (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-25-00004

Arrêté portant désignation des bureaux de vote
pour les communes des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-25-00004
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique
dans les communes des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 17 et R 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'instruction NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-04-05-00007 du 5 avril 2024, portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les modifications sollicitées par les communes de LANSAC et LOURDES ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé, un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 65-2024-04-05-00007 du 5 avril 2024.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement dans les mairies et devant chaque bureau de vote.

Tarbes, le 25 AVR 2024
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes Pyrénées

Liste des emplacements des bureaux de vote du département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

CANTON N°1 – AUREILHAN

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	1	1	6	Centre Jean Jaurés	0001-1 ^{er} bureau	Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.
					0002-2 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : rue de la Moisson + chemin de Lespy Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Jules Guesde
					0003-3 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Rivière Adour Nord-Est : rue du 11 novembre (jusqu'au chemin du Roy) Sud : Avenue des Castors (jusqu'à l'intersection avec la rue du 11 novembre) Sud-Ouest : rue de la Tuilerie (de l'intersection avec l'allée des Soupis à l'intersection avec la rue Emile Salles) + rue du Pic du Montaigu + rue du Viscos + rue du Viscos prolongée
					0004-4 ^{ème} bureau	Nord : avenue du Bois Sud : avenue des Sports Ouest : rue des Pyrénées.
					0005-5 ^{ème} bureau	Ouest : limites avec ville de Tarbes Nord : rues Jules Guesde (dont rue Claude Chappe, impasse Jules Guesde, impasse Lamartine) Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté pair : de l'avenue des sports jusqu'à l'intersection avec la rue des Pyrénées – côté impair : de l'avenue des sports jusqu'à l'intersection avec la rue Jules Guesde)
					0006-6 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone) Sud-Ouest : Chemin du Roy Sud : lotissement Le Clos du Roy.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SEMEAC	1	1	4	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).
				Mairie	0002-2 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).
				Ecole Arbizon Montaigu Rue Jean Zay	0003-3 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la rue François Mitterrand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterrand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterrand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue François Mitterrand à l'angle de la rue Laffont.
				Ecole Arbizon Montaigu Rue Jean Zay	0004-4 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).
SOUES	2	1	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
					0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées)

10

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	2	2	1	Maison Pujo	0001	
					0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.
					0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise.
BORDERES SUR ECHEZ	2	2	4	Salle polyvalente Roger Paul	0003-3 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris.
					0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Sémard, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.
BOURS	1	2	1	Mairie	0001	
CHIS	1	2	1	Mairie	0001	
					0001-1 ^{er} bureau	à l'Ouest de la rue des Pyrénées-rue du Bois du Commandeur.
IBOS	2	2	2	Salle de la Bascule	0002-2 ^{ème} bureau	à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ORLEIX	1	2	2	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.
OURSBELILLE	2	2	1	Ecole garçons	0002-2 ^{ème} bureau	Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapeyrère, impasse Lauzéro, impasse Mantoulian, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tédjéor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

ANTIN	1	3	1	Mairie	0001	
ARIES-ESPENAN	1	3	1	Grange des Fêtes	0001	
AUBAREDE	1	3	1	Annexe Mairie	0001	
BARTHE	1	3	1	Mairie	0001	
BAZORDAN	1	3	1	Mairie	0001	
BERNADETS-DEBAT	1	3	1	Salle du foyer	0001	
BETBEZE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BETPOUY	1	3	1	Mairie	0001	
BONNEFONT	1	3	1	Mairie	0001	
BOUILH-PEREUILH	1	3	1	Mairie	0001	
BOULIN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BUGARD	1	3	1	Mairie	0001	
CABANAC	1	3	1	Mairie	0001	
CAMPUZAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
CASTELNAU-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
CASTELVIEILH	1	3	1	Mairie	0001	
CASTERA-LOU	1	3	1	Mairie local social	0001	
CASTERETS	1	3	1	Mairie	0001	
CAUBOUS	1	3	1	Mairie	0001	
CHELLE-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
CIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
COLLONGUES	1	3	1	Mairie	0001	
COUSSAN	1	3	1	Mairie	0001	
DEVEZE	1	3	1	Mairie	0001	
DOURS	1	3	1	mairie	0001	
ESTAMPURES	1	3	1	Mairie	0001	
FONTRAILLES	1	3	1	Mairie	0001	
FRECHEDE	1	3	1	Mairie	0001	
GAUSSAN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
GONEZ	1	3	1	Mairie	0001	
GUIZERIX	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HACHAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HOURC	1	3	1	Mairie	0001	
JACQUE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE-TRIE	1	3	1	Maison de la communication	0001	
LAMARQUE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
LANSAC	1	3	1	Salle communale	0001	
LAPEYRE	1	3	1	Mairie	0001	
LARAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LARROQUE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LASLADES	1	3	1	Mairie	0001	
LASSALES	1	3	1	Mairie	0001	
LIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
LOUIT	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LUBRET SAINT-LUC	1	3	1	Mairie	0001	
LUBY-BETMONT	1	3	1	Mairie de Luby	0001	
LUSTAR	1	3	1	Mairie	0001	
MARQUERIE	1	3	1	Mairie	0001	
MARSEILLAN	1	3	1	Mairie	0001	
MAZEROLLES	1	3	1	Mairie	0001	
MONLEON-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
MONLONG	1	3	1	Mairie	0001	
MUN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
OLEAC-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
ORGAN	1	3	1	Mairie	0001	
OSMETS	1	3	1	Mairie	0001	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	3	1	Mairie	0001	
PEYRIGUERE	1	3	1	Mairie	0001	
POUY	1	3	1	Mairie	0001	
POUYASTRUC	1	3	1	Mairie	0001	
PUNTOUS	1	3	1	Mairie	0001	
PUYDARRIEUX	1	3	1	Mairie	0001	
SABALOS	1	3	1	Mairie	0001	
SADOURNIN	1	3	1	Mairie	0001	
SARIAC-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
SERE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
SOREAC	1	3	1	Mairie	0001	
SOUYEAUX	1	3	1	Mairie	0001	
THERMES-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
THUY	1	3	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DARRE	1	3	1	Mairie	0001	
TRIE SUR BAISE	1	3	1	Monastère des Carmes	0001	
VIDOU	1	3	1	Mairie	0001	
VIEUZOS	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
VILLEMBITS	1	3	1	Mairie	0001	
VILLEMUR	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE						
			77			
ANTIST	1	4	1	Salle des fêtes	0001	
ASTE	1	4	1	Mairie	0001	
ASTUGUE	1	4	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ancienne mairie - rue des Thermes	0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.
BAGNERES DE BIGORRE	1	4	7	Centre culturel municipal	0003-3 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ecole Jules Ferry	0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.
				Ecole Clair Vallon	0005-5 ^{ème} bureau	quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Malye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.
				Salle des fêtes	0006-6 ^{ème} bureau	(siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.
				Ancienne école Soulagnets	0007-7 ^{ème} bureau	(siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BEAUDEAN	1	4	1	Salle polyvalente Dominique Larrey	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Campan bourg
CAMPAN	1	4	3	Mairie Sainte-Marie de Campan	0002-2 ^{ème} bureau	Campan Sainte-Marie
				Salle des fêtes – route du col d'Aspin	0003-3 ^{ème} bureau	Campan-La Séoube
				Maison du village – place du 14 juillet	0001	
GERDE	1	4	1		0001	
HIIS	2	4	1	Mairie	0001	
LABASSERE	1	4	1	Mairie	0001	
MONTGAILLARD	1	4	1	Mairie	0001	
NEUILH	1	4	1	Mairie	0001	
ORDIZAN	1	4	1	Mairie	0001	
POUZAC	1	4	1	Mairie	0001	
TREBONS	1	4	1	Mairie	0001	

22

CANTON N°5 – LOURDES-1

ASPIN EN LAVEDAN	2	5	1	Mairie	0001	
BARLEST	2	5	1	Salle communale – près de la mairie	0001	
BARTRES	2	5	1	Salle des fêtes	0001	
LOUBAJAC	2	5	1	Mairie	0001	
				Ecole maternelle Darrespouey	0005-5 ^o bureau	Nord : rue de la Grotte (non comprise), rue du Garnavie Sud : boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave Est : rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave Ouest : rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré- Cœur et rue de Pène-Taillade

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	5	7	Ecole maternelle Darrespouey	0006-6° bureau	Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris) Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupierris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne Ouest : Limites de la commune (vers le Béout)
				Tennis Club Lourdais 1	0008-8° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Adé) Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise) Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)
				Tennis Club Lourdais 2	0009-9° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Adé) Sud : boulevard Célestin Romain (non compris) Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest Ouest : route de Bartrès (non comprise)
				Gymnase de la Coustéte	0010-10° bureau	Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare Sud : rue de Bagnères Est : rue Philadelphie de Gerde, boulevard du Lapacca, rue Mermoz Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises) reprise périmètre ancien bureau 12 Nord : rue de Pau (non comprise) Sud : rue de la Grotte Est : rue Saint-Pierre et avenue Général Baron Maransin Ouest : rue Docteur Boissarie, boulevard Rémi Sempé

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Foyer de Labastide	0011-11° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Bartès), route de Bartès, chemin du Buala Sud : rue de Pau Est : route de Bartès Ouest : chemin de Lannedarré (non compris)
				Ecole maternelle de Lannedarré	0012-12° bureau	Nord : Limites de la commune, chemin de Saint-Paul Sud : rue Lapeyrère Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Paul, chemin des Coustères Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non comprises) <u>périmètre de l'ancien bureau 15)</u> Nord : Limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat Sud : Gave de Pau, route de Pau Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris) Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens
OMEX	2	5	1	Mairie (école)	0001	
OSSEN	2	5	1	Annexe de la mairie	0001	
PEYROUSE	2	5	1	Salle des associations	0001	
POUEYFERRE	2	5	1	Mairie	0001	
SAINT-PE DE BIGORRE	2	5	1	Salle polyvalente	0001	
SEGUS	2	5	1	Mairie	0001	
VIGER	2	5	1	Mairie	0001	

18

CANTON N°6 - LOURDES-2

ADE	2	6	1	Mairie	0001	
ANGLES (LES)	2	6	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRAYOU-LAHITTE	2	6	1	Mairie de Lahitte	0001	
ARRODETS-EZ-ANGLES	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUES	2	6	1	Mairie	0001	
BERBERUST-LIAS	2	6	1	Mairie Berberust	0001	
BOURREAC	2	6	1	Mairie	0001	
CHEUST	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ESCOUBES-POUTS	2	6	1	Mairie	0001	
GAZOST	2	6	1	Mairie	0001	
GER	2	6	1	Mairie	0001	
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	2	6	1	Mairie	0001	
GEU	2	6	1	Mairie	0001	
GEZ-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
JARRET	2	6	1	Mairie	0001	
JULOS	2	6	1	Mairie	0001	
JUNCALAS	2	6	1	Mairie	0001	
LEZIGNAN	2	6	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1° bureau	Nord :rue de Bagnères (non comprise) Sud :voie de chemin de fer Est :rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin Ouest :rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)
				Palais des congrès	0002-2° bureau	Nord:rue de la Grotte (non comprise) Sud :rue Edmond Michelet (non comprise) Est :avenue Maréchal Foch et rue Lafitte Ouest :rue et impasse du Garnavie (non comprises), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	6	5	Gymnase du Lapacca	0003-3° bureau	Nord : voie de chemin de fer Sud : boulevard d'Espagne (non compris) Est : boulevard du Centenaire (non compris) Ouest : impasse du Viscos, bd du Lapacca (non compris), rue Guynemer, rue de Bagnères (non comprise), avenue Maréchal Juin (non comprise), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (non comprise)
				Gymnase du Lapacca	0004-4° bureau	Nord : route de Julos (non comprise) Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haout-Mounta Est : limites de la commune (Julos et Léznigan) Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)
				Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza	0007-7° bureau	Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michelet et voie de chemin de fer Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise) Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne (± reprise du périmètre de l'ancien bureau 8) Nord : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris) Sud : Limites de la commune – Sentier du Pic du Jer Est : Limites de la commune (Pic du Jer) Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21
LUGAGNAN	2	6	1	salle des fêtes	0001	
OSSUN-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
OURDIS-COTDOUSSAN	2	6	1	Mairie	0001	
OURDON	2	6	1	Mairie	0001	
OUSTE	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
PAREAC	2	6	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-CREAC	2	6	1	Mairie	0001	
SERE-LANSO	2	6	1	Mairie	0001	

32

CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

ALLIER	1	7	1	Mairie	0001	
ANGOS	1	7	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-ADOUR	2	7	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1° bureau	allée des Acacias, rue des Acacias, rue des Anciens Combattants, rue des Aulnes, Allée du Château, Allée des Chênes, rue de la Concorde, Impasse de l'Enclos, rue de l'Enclos, impasse de la Fontaine, rue de la Fraternité, rue de l'Indépendance, passage du 14 juillet, rue du 14 juillet, impasse de la Libération, rue de la Libération, impasse de la Liberté, rue de la Liberté, rue du 8 mai, rue des Mimosas, impasse de la Moutte, rue N.D. de Piétat, rue du 11 novembre, passage du Padouen, rue de la Paix, avenue des Peupliers, rue des Platanes, passage du Pouey, rue des Prairies, impasse des Pyrénées, passage des Pyrénées, rue de la République, passage des Ruisseaux, avenue des Sapins, rue de la Solidarité et rue de Verdun.
				Ecole Arthur Rimbaud	0002-2° bureau	rue du Bois Fleuri, impasse du Cabaliros, rue des Campanules, place des Cèdres, rue des Charmes, rue des Glaïeuls, rue des Impatiens, passage des Jonquilles, rue des Jonquilles, avenue du Loung Arriou, impasse du Monné, rue du Mont-Perdu, impasse de la Munia, rue de la Pause, impasse du Pic du Ger, rue du Pic Long, rue des Rosiers, avenue des Sports, impasse du Taillon, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue des Violettes, impasse du Viscos.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BARBAZAN-DEBAT	1	7	4	Ecole maternelle Jacques Prévert	0003-3° bureau	avenue Bellevue, rue du Bois, rue des Bouvreuils, rue des Bruyères, allée des Châtaigniers, allée des Chevreuils, chemin des Coustères, promenade des Crêtes, chemin des Ecoreuils, impasse des Ecoreuils, rue de l'Eglantine, rue des Fauvettes, impasse des Fougères, rue des Frênes, chemin des Garennes, impasse des Garennes, allée des Genêts, rue des Grillons, rue des Loriots, impasse des Marmottes, impasse des Mélèzes, rue des Mésanges, chemin de Montignac, avenue du Muguet, avenue de l'Ousse, avenue des Palombières, avenue du Pic du Midi, impasse du Pic du Midi, avenue de Toulouse, rue des Tourterelles, impasse des Vignes.
				Centre social	0004-4° bureau	passage de l'Arbizon, rue de l'Arbizon, rue des Arts, impasse de l'Aubépine, rue de l'Aubépine, passage du Balaïtous, rue des Bergeronnettes, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue du Casque du Lhéris, rue des Cerisiers, rue des Coquelicots, rue de l'Egalité, rue des Erables, place de l'Europe, rue des Glycines, passage des Lauriers Roses, rue des Lilas, rue des Liserons, passage du Marboré, rue des Marguerites, rue du 19 mars 1962, rue de la Moisson, rue du Montaigu, rue du Néouvielle, impasse des Pâquerettes, rue des Pâquerettes, rue des Prés, rue des Prés, rue des Primevères, impasse des Tamaris.
BERNAC-DEBAT	1	7	1	Mairie	0001	
BERNAC-DESSUS	1	7	2	Mairie	0001	Village
HORGUES	2	7	1	Mairie annexe	0002	hameau de l'Arrêt
				Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LALOUBERE	2	7	2	Mairie	0001 - 1° bureau	rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Génévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette ; impasse des Iris, de la Graouette, Brua, rue des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Pamis, rue du Golf des Tumulus, rue du Jasmin, impasse Maréchal Foch, impasse du Moulin, Aire d'accueil.
MOMERES	2	7	1	Mairie	0001	rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Soues, place du Béziau et place de la Grave, impasse Guinle.
MONTIGNAC	1	7	1	Mairie	0001	
ODOS	2	7	3	Gymnase	0001 - 1° bureau 0002 - 2° bureau 0003 - 3° bureau	quartier du bourg et quartier Sud-Est. quartier du Bouscarou. quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.
SALLES-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
SAINT-MARTIN	2	7	1	mairie	0001	
SARROUILLES	1	7	1	Salle des fêtes	0001	
VIELLE-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
22						
CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON						
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANCIZAN	1	8	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	0001	
ARAGNOUET	1	8	1	Foyer communal	0001	
ARDENGOST	1	8	1	Mairie	0001	
ARREAU	1	8	1	Mairie	0001	
ASPIN-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
AULON	1	8	1	Espace citoyen	0001	
AVAJAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Foyer rural d'Avezac	0001-1^{er} bureau	Avezac
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	8	3	Salle des fêtes	0002-2 ^o bureau	Hameau Prat
				Ancienne mairie Lahitte	0003-3 ^{ème} bureau	Hameau Lahitte
AZET	1	8	1	Mairie	0001	
BAREILLES	1	8	1	Mairie	0001	
BARRANCOUEU	1	8	1	Mairie	0001	
LA BARTHE DE NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BAZUS-AURE	1	8	1	Salle polyvalente	0001	
BAZUS-NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	8	1	salle des fêtes	0001	
				Mairie Bordères	0001 - 1^{er} bureau	Bordères-Louron
BORDERES-LOURON	1	8	2		0002 - 2 ^o bureau	Ilhan
BOURISP	1	8	1	Mairie	0001	
CADEAC	1	8	1	Mairie	0001	
CADEILHAN-TRACHERE	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
CAMPARAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001 - 1^{er} bureau	Capvern Village
CAPVERN	1	8	2	Salle Georges Brassens	0002 - 2 ^o bureau	Capvern-Les-Bains
CAZAUX-DEBAT	1	8	1	Mairie	0001	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	8	1	Mairie	0001	
ENS	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESCALA	1	8	1	Mairie	0001	
ESPARROS	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
ESTARVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
ESTENSAN	1	8	1	Mairie	0001	
FRECHET-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
GAZAVE	1	8	1	Mairie	0001	
GENOS	1	8	1	Maison d'école	0001	
GERM	1	8	1	Mairie	0001	
GOUAUX	1	8	1	Mairie	0001	
GRAILHEN	1	8	1	Mairie	0001	
GREZIAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHEN	1	8	1	Mairie	0001	
HECHES	1	8	3	Mairie – Hèches	0001-1 ^{er} bureau	Hèches village
				Mairie annexe Héchettes Léchan	0002-2 ^{ème} bureau	Hameau de Héchettes-Léchan
				Mairie annexe Rebouc	0003-3 ^{ème} bureau	Hameau de Rebouc
ILHET	1	8	1	Mairie	0001	
IZAUX	1	8	1	Mairie	0001	
JEZEAU	1	8	1	Mairie	0001	
LABASTIDE	1	8	1	Mairie	0001	
LABORDE	1	8	1	Mairie	0001	
LANCON	1	8	1	Mairie	0001	
LORTET	1	8	1	Mairie	0001	
LOUDENVIELLE	1	8	1	Mairie de Loudenvielle	0001	
LOUDERVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
MAZOUAU	1	8	1	Mairie	0001	
MONT	1	8	1	Mairie	0001	
MONTOUSSE	1	8	1	Mairie	0001	
PAILHAC	1	8	1	Mairie	0001	
RIS	1	8	1	Mairie	0001	
SAILHAN	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SAINTE-ARROMAN	1	8	1	Mairie	0001	
SAINTE-LARY SOULAN	1	8	2	Mairie Saint-Lary-Soulan	0001-1 ^{er} bureau	Saint Lary village
SARRANCOLIN	1	8	1	Ecole de Soulans	0002-2 ^o bureau	Soulans
TRAMEZAIGUES	1	8	1	Mairie	0001	
VIELLE-AURE	1	8	1	Salle école	0001	
VIELLE-LOURON	1	8	1	Mairie	0001	
VIGNEC	1	8	1	Mairie	0001	

68

CANTON N°9 - OSSUN

AVERAN	2	9	1	Mairie	0001	
AZEREIX	2	9	1	Foyer communal	0001	
BARRY	2	9	1	Mairie	0001	
BENAC	2	9	1	Mairie	0001	
GARDERES	2	9	1	Mairie	0001	
HIBARETTE	2	9	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	mairie de JUILLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.
JUILLAN	2	9	4	Salle d'activités communales	0002-2 ^{ème} bureau	salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LAMARQUE-PONTACQ.	2	9	1	Mairie	0001	
LANNE	2	9	1	Mairie	0001	
LAYRISSÉ	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUCRUP	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUEY	2	9	1	Mairie	0001	
LUQUET	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
ORINCLES	2	9	1	Mairie	0001	
OSSUN	2	9	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq
SERON	2	9	1	Mairie	0001	
VISKER	2	9	1	Mairie	0001	
				salle festive	0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.

21

CANTON N°10 - TARBES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	1	10	10	école Henri IV	0018-Bureau 18	Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 2 au 84 et du 1 au 107 Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42 Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiane sans la compter Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.
				Ecole Henri IV – rue Charles Perrault	0019-Bureau 19	Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 92 au 94 et du 115 au 121 Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52 Sud : rue François Marqués du 1 au 71 sans la compter Ouest : voie SNCF
				Centre Daudet-Pasteur - rue André Breyer	0020-Bureau 20	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF Est : rue Victor Hugo sans la compter Sud : rue du Corps Franc Pommies sans la compter Ouest : voie SNCF
				école Théophile Gautier - rue Massey	0021-Bureau 21	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40 Est : rue Massey du 1 au 81 Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30 Ouest : rue Victor Hugo
				Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence	0022-Bureau 22	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87 Sud : rue Robert Destarac Ouest : avenue de la Libération pair
				gymnase de la Providence – place de la Providence	0023-Bureau 23	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : avenue de la Libération du 19 à fin Sud : avenue Saint-Exupéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis Ouest : rue du Maquis de Sombrun sans la compter

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	0024-Bureau 24	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue du Maquis de Sombrun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Exupéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter Sud : avenue du Maréchal Joffre impair Ouest : voie SNCF
				école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0025-Bureau 25	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter Sud : rue des Péchédès, impasse de l'Alaric côté impair, rue de la Baise du 22 au 28 Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Ibos
				école maternelle la Sendère - rue Marcel Lamarque	0026-Bureau 26	Nord : rue des Péchédès, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF Est : voie SNCF Sud : rivière l'Echez Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil
	2			école maternelle Henri IV- rue Charles Perrault	0028-Bureau 28	Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galiane sans la compter, rue Jasmin sans la compter Est : néant Sud : rue François Marqués du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair Ouest : néant

10

CANTON N° 11 – TARBES-2

				Hôtel de ville – salle des fêtes- place Jean Jaurès	0001-Bureau 1	Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30 Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Massey du 2 au 40
--	--	--	--	---	---------------	--

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	1			Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban	0002-Bureau 2	Nord : voie SNCF Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119 Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Jubinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.
				Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie	0003-Bureau 3	Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours Est : limite commune d'Aureilhan Sud : boulevard Pierre Renaudet sans le compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19 Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Perseigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez
	1			centre Vignemale – rue du Vignemale	0004-Bureau 4	Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan Sud : avenue de la Marne, voie SNCF Ouest : boulevard du Martinet sans le compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22
				école Michelet – rue Michelet	0005-Bureau 5	Nord : boulevard du Martinet Est : boulevard du Martinet Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52
	1	11	10			

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	2			école Jean Macé – rue Dauriac	0006-Bureau 6	Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter Est : limite commune de Séméac Sud : pont d'Alstom Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter
						Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Maquis de Payolle du 11 au 99
	2		école élémentaire Voltaire – rue Larrey	0008-Bureau 8	Nord : rue Larrey du 2 au 78 Est : rue du Foulon Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97	
					Nord : rue Maréchal Foch sans la compter Est : rue François Mousis Sud : rue Larrey du 1 au 55 Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55	
	2		école élémentaire Voltaire-rue Larrey	0029- bureau 29	bureau dérogoatoire	

10

CANTON N° 12 – TARBES-3

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	02			gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie	0010-Bureau 10	Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand Est : rue Figarol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter Sud : rue de Broglie sans la compter Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4
	2			Ferme Fould – rue de Broglie	0011-Bureau 11	Nord : rue Georges Ledormeur sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44 Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Maquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figarol, rue Carnot sans la compter
	2		9	Ferme Fould – rue de Broglie	0012-Bureau 12	Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledormeur, limite commune de Laloubère Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115
	1			école Victor Hugo – rue Lordat	0013-Bureau 13	Nord : rue Georges Lassalle impair Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18 Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	2	12		Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès	0014-Bureau 14	Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146 Sud : avenue Jules Laforgue, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse Lautrec Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32
				école Henri Duparc – rue Hector Berlioz	0015-Bureau 15	Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforgue sans la compter Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves Sud : limite commune d'Odos Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Juillan, limite commune d'Ibos, rivière l'Echez
	2		école Jean-Moulin – rue Henri Duparc	0016-Bureau 16	Nord : rue François Marqués du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter Sud : rocade sud-ouest Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter	
			école Pablo Neruda- rue Erik Satie	0017-Bureau 17	Nord : rue François Marqués du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter Sud : rivière l'Echez Ouest : limite commune d'Ibos	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	1			école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0027-Bureau 27	Nord : impasse de l'Alaric côté pair Est : rivière l'Echez Sud : rue François Marqués sans la compter Ouest : limite commune d'Ibos

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR - RUSTAN-MADIRANAIS

ANSOST	2	13	1	Mairie	0001	
AURIEBAT	2	13	1	Mairie	0001	
BARBACHEN	2	13	1	Mairie	0001	
BAZILLAC	2	13	1	Salle du petit foyer	0001	
BOUILH-DEVANT	2	13	1	Mairie	0001	
BUZON	2	13	1	Mairie	0001	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2	13	1	Mairie	0001	
CAUSSADE-RIVIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
ESCONDEAUX	2	13	1	Mairie	0001	
ESTIRAC	2	13	1	Mairie	0001	
GENSAC	2	13	1	Mairie	0001	
HAGEDET	2	13	1	Mairie	0001	
HERES	2	13	1	Mairie	0001	
LABATUT-RIVIERE	2	13	1	Mairie	0001	
LACASSAGNE	2	13	1	Salle d'école de la mairie	0001	
LAFITOLE	2	13	1	Mairie	0001	
LAHITTE-TOUPIERE	2	13	1	Salle à côté de la mairie - 32 place de la Liberté	0001	
LAMEAC	2	13	1	Mairie	0001	
LARREULE	2	13	1	Mairie	0001	
LASCAZERES	2	13	1	Foyer rural « Jean Lacaze »	0001	
LESCURRY	2	13	1	Mairie	0001	
LIAC	2	13	1	Mairie	0001	
MADIRAN	2	13	1	Mairie	0001	
MANSAN	2	13	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAUBOURGUET	2	13	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU - BORDEAUX.
MINGOT	2	13	1	Mairie	0001	
MONFAUCON	2	13	1	Mairie	0001	
MOUMOULOUS	2	13	1	Mairie	0001	
PEYRUN	2	13	1	Mairie	0001	
RABASTENS-DE-BIGORRE	2	13	1	Pôle public des services Théâtre 16 place centrale	0001	A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foirail, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.
SAINT-LANNE	2	13	1	Mairie	0001	
SAINT-SEVER DE RUSTAN	2	13	1	Mairie	0001	
SARRIAC-BIGORRE	2	13	1	Mairie	0001	
SAUVETERRE	2	13	1	Mairie	0001	
SEGALAS	2	13	1	Mairie	0001	
SENAC	2	13	1	Mairie	0001	
SOMBRUN	2	13	1	Mairie	0001	
SOUBLECAUSE	2	13	1	Mairie	0001	
TOSTAT	2	13	1	Salle des fêtes	0001	
TROULEY-LABARTHE	2	13	1	Mairie	0001	
UGNOUAS	2	13	1	Mairie	0001	
VIDOUZE	2	13	1	Mairie	0001	
VILLEFRANQUE	2	13	1	Mairie	0001	

44

CANTON N°14 – LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

ARGELES-BAGNERES	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
------------------	---	----	---	-----------------	------	--

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRODETS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUEMY	1	14	1	Salle Polyvalente	0001	
ASQUE	1	14	1	Mairie	0001	
BANIOS	1	14	1	Mairie	0001	
BARBAZAN-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BATSERE	1	14	1	Mairie	0001	
BEGOLE	1	14	1	Mairie	0001	
BENQUE-MOLERE	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
BERNADETS-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BETTES	1	14	1	Mairie (école)	0001	
BONNEMAZON	1	14	1	Mairie	0001	
BONREPOS	1	14	1	Mairie	0001	
BORDES	1	14	1	Mairie	0001	
BOURG-DE-BIGORRE	1	14	1	Mairie	0001	
BULAN	1	14	1	Mairie	0001	
BURG	1	14	1	Mairie	0001	
CAHARET	1	14	1	Mairie	0001	
CALAVANTE	1	14	1	Mairie	0001	
CASTELBAJAC	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CASTERA-LANUSSE	1	14	1	Foyer communal	0001	
CASTILLON	1	14	1	Salle polyvalente	0001	
CHELLE-SPOU	1	14	1	Salle de réception	0001	
CIEUTAT	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CLARAC	1	14	1	Mairie	0001	
ESCONNETS	1	14	1	Mairie	0001	
ESCOTS	1	14	1	Mairie (école)	0001	
ESPECHE	1	14	1	Mairie	0001	
ESPIELH	1	14	1	Mairie	0001	
FRECHENDETS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
FRECHOU-FRECHET	1	14	1	Mairie	0001	
GALAN	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
GALEZ	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
GOUDON	1	14	1	Mairie	0001	
GOURGUE	1	14	1	Mairie	0001	
HAUBAN	1	14	1	Mairie	0001	
HITTE	1	14	1	salle des fêtes	0001	
HOUEYDETS	1	14	1	Mairie	0001	
LANESPEDE	1	14	1	Mairie	0001	
LEPOUJEU	1	14	1	Mairie	0001	
LHEZ	1	14	1	salle des fêtes	0001	
LIBAROS	1	14	1	Mairie	0001	
LIES	1	14	1	Mairie	0001	
LOMNE	1	14	1	Mairie (école)	0001	
LUC	1	14	1	Mairie	0001	
LUTILHOUS	1	14	1	Mairie	0001	
MARSAS	1	14	1	Ecole	0001	
MASCARAS	1	14	1	Mairie	0001	
MAUVEZIN	1	14	1	Salle de cantine	0001	
MERILHEU	1	14	1	Mairie	0001	
MONTASTRU	1	14	1	Salle de réunion de l'école	0001	
MOULEDOUS	1	14	1	Mairie	0001	
OLEAC-DESSUS	1	14	1	Foyer communal	0001	
ORIEUX	1	14	1	Mairie	0001	
ORIGNAC	1	14	1	Mairie	0001	
OUEILLOUX	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
OZON	1	14	1	Mairie	0001	Ozon-Devant et Ozon-Darré
PERE	1	14	1	Mairie	0001	
PEYRAUBE	1	14	1	Mairie	0001	
POUMAROUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
RECURT	1	14	1	Mairie	0001	
RICAUD	1	14	1	Mairie	0001	
SABARROS	1	14	1	Mairie	0001	
SARLABOUS	1	14	1	Mairie	0001	
SENTOUS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SINZOS	1	14	1	Mairie	0001	
TILHOUSE	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNAY	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DEVANT	1	14	1	Mairie	0001	
UZER	1	14	1	salle des fêtes	0001	

70

CANTON N° 15 – LA VALLEE DE LA BAROUSSE

ANERES	1	15	1	Mairie	0001	
ANLA	1	15	1	Foyer rural	0001	
ANTICHAN	1	15	1	Mairie	0001	
ARNE	1	15	1	Mairie	0001	
AVENTIGNAN	1	15	1	Mairie	0001	
AVEUX	1	15	1	Salle communale-Ancienne salle de classe	0001	
BERTREN	1	15	1	Mairie	0001	
BIZE	1	15	1	Mairie	0001	
BIZOUS	1	15	1	Mairie	0001	
BRAMEVAQUE	1	15	1	Mairie	0001	
CAMPISTROUS	1	15	1	Mairie	0001	
CANTAOUS	1	15	1	Mairie	0001	
CAZARILH	1	15	1	Mairie	0001	
CLARENS	1	15	1	salle des fêtes	0001	
CRECHETS	1	15	1	Salle de réunion	0001	
ESBAREICH	1	15	1	Mairie	0001	
FERRERE	1	15	1	Mairie	0001	
GAUDENT	1	15	1	Mairie	0001	
GEMBRIE	1	15	1	Mairie	0001	
GENEREST	1	15	1	Mairie	0001	
HAUTAGET	1	15	1	Mairie	0001	
ILHEU	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
IZAOURT	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
LAGRANGE	1	15	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LANNEMEZAN	1	15	5	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	(quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune.
					0002-2 ^e bureau	(quartier Bourtolets) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).
					0003-3 ^e bureau	(quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.
					0004-4 ^e bureau	(centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
					0005-5° bureau	(Demi-Lune) : portion de territoire limitée par la route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point Alsace-Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et sud limite de la commune.
LOMBRES	1	15	1	Mairie	0001	
LOURES-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAULEON-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAZERES DE NESTE	1	15	1	Mairie	0001	
MONTÉGUT	1	15	1	Mairie	0001	
MONTSERIE	1	15	1	Mairie	0001	
NESTIER	1	15	1	école des garçons	0001	
NISTOS	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
OURDE	1	15	1	Mairie	0001	
PINAS	1	15	1	Mairie	0001	
REJAUMONT	1	15	1	Mairie	0001	
SACOUÉ	1	15	1	Mairie	0001	
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	1	15	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Saint Laurent de Neste
				école	0002-2° bureau	Hameau du Boila
SAINT-PAUL	1	15	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARIE	1	15	1	Mairie	0001	
SALECHAN	1	15	1	Mairie	0001	
SAMURAN	1	15	1	Mairie	0001	
SARP	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
SEICH	1	15	1	Mairie	0001	
SIRADAN	1	15	1	Mairie	0001	
SOST	1	15	1	Salle communale	0001	
TAJAN	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
THEBE	1	15	1	Mairie	0001	
TIBIRAN-JAUNAC	1	15	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TROUBAT	1	15	1	Mairie	0001	
TUZAGUET	1	15	1	Mairie	0001	
UGLAS	1	15	1	Mairie	0001	

57

CANTON N°16 – LA VALLÉE DES GAVES

ADAST	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
AGOS-VIDALOS	2	16	1	Mairie	0001	
ARBEOST	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-AVANT	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-DESSUS	2	16	1	Mairie	0001	
				Salle municipale de la terrasse	0001-1 ^{er} bureau	ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. de Gaulle (RN21)
ARGELES-GAZOST	2	16	2	Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	0002-2 ^{ème} bureau	est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	2	16	1	Salle polyvalente	1	
ARRENS-MARSOUS	2	16	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Arrens
				Salle communale	0002-2 ^o bureau	Marsous
ARTALENS-SOUJIN	2	16	1	salle polyvalente	0001	
AUCUN	2	16	1	salle des fêtes	0001	
AYROS-ARBOUX	2	16	1	Mairie	0001	
AYZAC-OST	2	16	1	Salle de classe bât. mairie	0001	
BAREGES	2	16	1	Mairie	0001	
BEAUCENS	2	16	1	Mairie	0001	
BETPOUEY	2	16	1	Ecole garçons	0001	
BÔO-SILHEN	2	16	1	Mairie	0001	
BUN	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
CAUTERETS	2	16	1	Mairie	0001	
CHEZE	2	16	1	Mairie	0001	
ESQUIEZE-SERE	2	16	1	Mairie Esquieze	0001	
ESTAING	2	16	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESTERRE	2	16	1	Mairie	0001	
FERRIERES	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
GAILLAGOS	2	16	1	Mairie	0001	
GAVARNIE-GEDRE	2	16	2	Mairie de Gèdre	0001-1 ^{er} bureau	Gèdre
				Mairie de Gavarnie	0002-2 ^{ème} bureau	Gavarnie
GEZ	2	16	1	Mairie	0001	
GRUST	2	16	1	Mairie	0001	
LAU-BALAGNAS	2	16	1	Mairie	0001	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	2	16	1	Mairie	0001	
OUZOUS	2	16	1	Mairie	0001	
PIERREFITTE-NESTALAS	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
PRECHAC	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-PASTOUS	2	16	1	Mairie	0001	
SAINT-SAVIN	2	16	1	Mairie	0001	
SALIGOS	2	16	1	Mairie	0001	
SALLES	2	16	1	Ecole (Salles)	0001	
SASSIS	2	16	1	Mairie	0001	
SAZOS	2	16	1	Mairie	0001	
SERE EN LAVEDAN	2	16	1	Mairie	0001	
SERS	2	16	1	Mairie	0001	
SIREIX	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SOULOM	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
UZ	2	16	1	Mairie	0001	
VIELLA	2	16	1	Mairie	0001	
VIER-BORDES	2	16	1	Mairie	0001	
VIEY	2	16	1	Mairie	0001	
VILLELONGUE	2	16	1	Mairie	0001	
VISCOS	2	16	1	Maison d'école	0001	
51						
ANDREST	2	17	1	Mairie	0001	

CANTON N°17 – VIC-EN-BIGORRE

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARTAGNAN	2	17	1	Mairie	0001	
AURENSAN	2	17	1	foyer communal	0001	
CAIXON	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
CAMALES	2	17	1	foyer rural	0001	
ESCAUNETS	2	17	1	Mairie	0001	
GAYAN	2	17	1	Mairie	0001	
LAGARDE	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	
NOUILHAN	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
OROIX	2	17	1	Mairie	0001	
PINTAC	2	17	1	Mairie	0001	
PUJO	2	17	1	salle multi activités	0001	
SAINT-LEZER	2	17	1	Foyer rural	0001	
SANOUS	2	17	1	Foyer rural	0001	
SARNIGUET	2	17	1	salle des fêtes	0001	
SIARROUY	2	17	1	Mairie	0001	
TALAZAC	2	17	1	Mairie	0001	
TARASTEIX	2	17	1	Mairie	0001	
VIC-EN-BIGORRE	2	17	4	Gymnase Menoni	0001-1 ^{er} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens.
					0002-2 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.
					0003-3 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.
					0004-4 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.
VILLENAVE-PRES-BEARN	2	17	1	Mairie	0001	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	

25

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
---------	------------	-------------	--------------	---	---	---

560

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-25-00008

arrêté portant nomination des membres des
commissions de contrôle des listes électorales
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-25-00008

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-02-28-00003 en date du 28 février 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les modifications sollicitées par les communes de Betpouey, Laborde, Lamarque-Pontacq et Villefranque ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 65-2024-02-28-00003 en date du 28 février 2024 est abrogé.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est soumis à votre avis. Vous voudrez bien le faire parvenir à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, 10 rue de la République, 65000 Bagnères-de-Luchon, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 65-2024-04-25-00008

Communes de moins de 1000 habitants
et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ADAST	FRANCINO Christophe	ABADIE épouse GUIRAUD Corinne	VIGNES Joël
ADE	RODRIGUES Sabine suppléant : GOURAUD Davy	VIEL épouse CARPENTIER Marie- Thérèse Suppléant : PAMBRUN Françoise	CAZENAVETTE épouse LAPORTE Anne- Marie
ADERVIELLE-POUCHERGUES	SOUBIE Sandra	BELLEFET épouse PUCEL Paule	GUILBERT Jean-Charles
AGOS-VIDALOS	ASELMEYER Yves	BOUGY née FERRANDEZ Maryline	LANCIEN née COURTINAT Catherine
ALLIER	VAQUIER Eric	RICHE Marie-Paule	DOMINGUES Ghislain
ANCIZAN	DUPUY Caroline Suppléant : TREY Jean-Claude	TREY André Suppléant : LEVI Jeanne	BERNAD Jean-Paul Suppléant : MOULY Franck
ANDREST	LENDRES Jérôme Suppléant : HANSE Baptiste	POEY épouse COURREGES Marie-josé Suppléant : CAVILLAN épouse CARRERE Charline	ABADIE Aline Suppléant : JOLY épouse JOUANOLOU Maryse
ANERES	POCINO Virginie	HUART Martine	AGASSE Jean-Michel
ANGLES (les)	MAJESTE Bernadette Suppléant : HABAS Isabelle	COSTE Claudie Suppléant : CASTANHEIRA Marie-Anjos	MARZINOTO Thomas Suppléant : ESQUERRE Francis
ANGOS	BAZIN Stéphanie Suppléant : PATTE Valérie	VILLEMUR Christiane Suppléant : BORRI Josette	BARTHE Florence Suppléant : CAZALA Sabrina
ANLA	JUSTE Flavien	PICOT Christian	VERDALE Christophe
ANSOST	PONSAN Jean-Pierre	MARCOU ép SAURA Marie-Claude	JEGUN épouse PONSAN Dominique Suppléants : ROUSSIN Cindy RICAU Jean-Pascal
ANTICHAN	BERGES Rémy	LHOMME épouse COULLET Martine	TOCAVEN Georges
ANTIN	LAVEDAN Francis	AURENSAN Philippe Suppléant : BOIMARE Joëlle née MONÉ	ARTUS Jean-Claude Suppléant : CASTAGNET Cédric
ANTIST	LANNE Emilie	SOUBIES Philippe	DORTIGNAC Mélodie
ARAGNOUET	ALBERT Nathalie Suppléant : SPITERI Philippe	SPITERI Sylvie Suppléant : CASTERET André	MOTHES née ESQUERRE Christine Suppléant : ESQUERRE Laurent
ARBEOST	OMPRARET Fabrice	WITCZAK Yann	LACOSTE Daniel
ARCIZAC-ADOUR	SEMMARTIN Nicolas Suppléant : ABADIE Michel	NOGARO Serge Suppléant : DOMECH Bernard	VERITE Jean-Louis
ARCIZAC- ez -ANGLES	CAUSSADE Pascal Suppléant : MENGELLE Bernard	CUYAUBER épouse CORNU Denise Suppléant : AIZPURUA-MINGO Patrick	TERRASSE Christian
ARCIZANS-AVANT	GELE Loïc	LAFAILLE Ernest Suppléant : BODOT Roland	CARRIEU Patrick Suppléant : ANTHIAN Lucette
ARCIZANS-DESSUS	CAZAJOUS Marcel	CAZAUX Michel	CUSSY Catherine
ARDENGOST	OEUILLET Christian	BLASCO Anne Marie	LAHORE Christian
ARGELES	ARRAMONT Roger	FORTRIE épouse MANSE Marie-Claude	MANSE épouse VIAU Elodie
ARIES-ESPENAN	LOUDET Claudine	BIDOU Christelle Suppléants : VIDAL Renaud GANDIT Dominique	GREMEAUX Eric Suppléant : BOYER épouse MUR- BAQUER Catherine
ARNE	SOUVERVILLE Thierry	JAMMET Valérie	CANADAS Marc
ARRAS-en-LAVEDAN	SERRANO-GROCQ Aurore Suppléant : MICHEL Laurent	LACAZE Aline Suppléant : FALDI Laetitia	DUCHESNE Louis Suppléant : CENTIEU Etienne
ARRAYOU-LAHITTE	GELE Didier Suppléant : BERIL Yann	AUPY Michel Suppléant : MAJOURAU Luc	PERE née CALVET Gentiane Suppléant : LELAY Sandrine
ARREAU	AUZERAL Stéphane	CAHUZAC Jérôme	MONTANER Gisèle
ARRENS-MARSOUS	PUEL Christian	LANNE Evelyne	GIRONDE sophie
ARRODETS	COUROUAU Jean-Claude	COLOMES louis	REVEL François
ARRODETS- ez -ANGLES	PUJOL Magali	LACAZE épouse GLERE Yvette Suppléant : RENAUD Danielle	ARNAUNE Gérard Suppléant : CARRIER Frédéric
ARTAGNAN	DUPRAT Sylvain	BULLAN Bruno	CLAVEL Louis
ARTALENS-SOUIN	LEFEVRE Denis	LOUEY épouse LATAPIE Nicole Suppléant : MENGELLE Raymond	PLAA André Suppléant : LACAZE Laurent
ARTIGUEMY	DUTHOU Carine	SOUVILLE Alienor	FERRAS épouse DASSIBAT Corinne
ARTIGUES	PLANE Patrick	MITAUT née CAPDEVIELLE Colette Suppléant : PLANE Nicolas	BROSSARD Nicolas Suppléant : CAPDEVIELLE Paul
ASPIN-AURE	OLIVE épouse VERGNES Marie-Pierre Suppléant : SALSON Claire	BOUDRINGHIN Emmanuelle Suppléant : HERIDE Marie-France	DEO Patricia Suppléant : KEISER épouse FOURTINE Nathalie
ASPIN-en-LAVEDAN	LAMARQUE Jean-Claude	TARAC Jean-Philippe	GOMEZ Jean-Luc
ASQUE	DUPONT Nicolas Suppléant : AVEREDE Geneviève	SUBERVIE épouse LABAT Pascale Suppléant : SAVES Arlette	SARRAT Sylvain Suppléant : CAZALAS Yves
ASTE	ARBERET Mathieu	CUILHE Patrick	DE LA FUENTE Patrick
ASTUGUE	DOMECH Michèle épouse MAGENTIES	RIGAL Marie-Chantal	ARBERET Christelle épouse BRUA
AUBAREDE	DUBOS Patricia épouse PAYS	VICTORIN Jean-Louis	PEIN Jacques
AUCUN	DAVEZAC Rémi	HUOT-MARCHAND Annie	KELLER-MONGE Christine
AULON	CHEMLA Céline Suppléant : VENTAJA Cyril	SIMONAZZI Guy Suppléant : BLANCHARD Aline née ALEGRE	GARNIER Sandrine née MARTY Suppléant : LESPORTES Serge
AURENSAN	DARRIEUX-SENTILLES Simon	AGOSTINELLI Albert	ESQUIVIAS Louise
AURIEBAT	TACHOUSIN Jean-Claude	MASERATI Bruno	CASTAGNON Joël
AVAJAN	GISTAU Aurore	LAC-FOURNIER Christelle	BOURY Michel
AVENTIGNAN	BARTHE Marie-Thérèse	PLANTAT Jean-Bernard	BELIN Emilie
AVERAN	LAPENE Lucette Suppléant : BERG Clément	SARTHE Michèle Suppléant : CRAUSSE Hugues	RIEUDEBAT Sylvie Suppléant : DARRE Céline
AVEUX	GUILLEMIN Alain	BARUS Yves	POULIN Frédérique
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	CHESNEAU Loïc	MONPEZAT Jean-Pierre	URCELAY Jeanne
AYROS-ARBOUIX	TARAC Michel Suppléant : LATAPIE marielle	FARGEAS Françoise Suppléant : ROVIRE Muriel	LACAZE Serge Suppléant : CAZEROLLES Catherine
AYZAC-OST	NOGRABAT Guillaume	NOGRABAT Régine née LAFFORGUE	DELVAL Marine née FORT
AZEREIX	SENTANA Marianne Suppléant : MAREST Stéphanie	BOURDA André	RE épouse BORDENAVE France
AZET	SALETTIS Robin	BEYRIE épouse CARROT Michelle	PEFONTAN épouse BEYRIE Marie- Thérèse

BANIOS	CHELLE Florian	CARPOT Floriane Suppléants : GARCIA Yves HENRI Dominique	LAURENT Sabine Suppléant : MATT Gael
BARBACHEN	LEDOUX Didier Suppléant : GIRAL Maxime	SCHMIDT christiane Suppléant : LEDOUX Muriel	LAHILLE Bernard Suppléant : PELAEZ Luis
BARBAZAN-DEBAT	OLALLA Anne-Marie Suppléant : LAGARDELLE Gilles	ABADIE Christian	BONNET René Suppléant : ARENAS Guv RENAULT Alexia
BARBAZAN-DESSUS	MURRATE-CAZALAS épouse CARMOUZE Martine	GUINLE Jérôme	
BAREGES	MIDAN Monique	FOURTINE Louise	CAUSSIEU Joël
BAREILLES	CARRÈRE André	BARES Jacques Suppléant : RENARD Michel	LUBERT Lucien Suppléant : VIDAILHET Annie
BARLEST	MAYSOUNAVE Louis	LAGUES Patrick	SARROCA Christian
BARRANCOUEU	RIVIERE Paulette	LARREY Joseph	RIVIERE épouse CARRERE Léa
BARRY	BERROT-TOURRET Jean-François	LAGUES Marlène	LAFFORGUE Nadine
BARTHE	LHULLIER épouse FITTÈRE Carole	FITTÈRE alain	FITÈRE Lise
BARTRES	ALFEREZ épouse CLAVERE Florence	LHEZ Edmond	FREGUIN épouse DA COSTA Sandrine
BATSERE	BERNIGOLE Frédérique Suppléant : TOUJAS épouse SENSEBÉ Maryse	SENSEBÉ Lucien Suppléant : PLANTAT épouse CARRERE Ginette	LALLEMENT Marc Suppléant : PUIG Jean-Marie
BAZET	BAQUÉ Françoise	LATAPIE Jean-Claude	FONTAN Michel
BAZILLAC	LAFFARGUE Alain	VEDELE Marie-Hélène	FROC épouse PARTIE Pascale
BAZORDAN	JORDANA née BOUZIGUES Françoise	CHATAINIER Patricia Suppléant : BOUZIGUES née TREMOUTLET Monique	MILLET née CASTEX Nicole Suppléant : PIQUET née SAVRE Nicole
BAZUS-AURE	GRANGE Vincent	ALLIN Elodie Suppléant : SALADON Jean	GALINIER Virginie
BAZUS-NESTE	BOUDET née CAMPISTROUS Marie- Thérèse	ESCUDE Henri-François Suppléant : BLASCO Nadège	LEBOUCHER Magali Suppléant : LATOUR Ghislaine née RUMEAU
BEAUCENS	MENGELATTE Estelle	VERGEZ René	BAT Claude
BEAUDEAN	PUJO Laurette	PECONDON Henri	LERBEIL Eric
BEGOLE	CRAMPE Stéphane	HUYGUE Alain	DARIES Monique
BENAC	ABADIE Sébastien	ASTUGUEVIEILLE Georges Suppléants : PELUHET Serge SOLDEVILLA Jacques	CAPBER Michel Suppléant : COUTURE Geneviève
BENQUE-MOLERE	FLAMAND Gilles	MIQUEL Guilhemine	CADENE Marie
BERBERUST-LIAS	LACRAMPE Marie	SUBERCAZES Laetitia née DUCLOS	MENGELLE Yves
BERNAC-DEBAT	PEREZ épouse BECHACQ Amandine	ZANNETTACCI Etienne	DULOUT Christian
BERNAC-DESSUS	DUBARRY Anne-Marie	DAHENIL Maïté	ORTEGA Emile
BERNADETS-DEBAT	FERRAN Pascal	HERZOG Jean-Louis Suppléant : CASTAY Laurent	BEGUE épouse BOURDETTE Anne-Marie Suppléant : MAILHES Laura
BERNADETS-DESSUS	ANTRAIQUES Stéphanie	DUTHU Gisèle	SENTILLES Jérôme
BERTREN	BOUCHE Jean-Louis	LLOBELL Jean-Luc	BOILEAU Patrick
BETBEZE	DUTREY Yannick	FOUGA Séverine Suppléant : MOREAUX Laurent	CERTIER Marion Suppléant : DASTUGUE Gisèle
BETPOUEY	CAZAUX Jean	ARMARY Odile	BROUEIL NOGUE Pierre
BETPOUY	FAVRET Pascal	LEFEBVRE David Suppléant : MAUMUS Vincent	PULLICINO épouse BRUNE Hélène Suppléant : BERNICHAN épouse CAZAJOUS Bernadette
BETTES	BEGUE-LAFFORGUE Cédric	BRUNE catherine Suppléant : HOURIQUE Lucette	BEGUE Evelyne
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	ARNE Stéphane	ESCLARMONDE Jean-Louis	SALAMAGNE Pierre
BIZE	ALDANA Sergio	CASTERAN Paulette	CASTERAN Christiane
BIZOUS	DURAND Régis	PRIOLU Cécile née FRANCOIS	SIMON Catherine née BRYGOO
BONNEFONT	COUGET Laurent	SORBET Jean-Louis Suppléant : MAUVEZIN épouse CASSEIN Aimée	BERNISSANT Robert Suppléant BERTRES épouse DUPRAT Josette
BONNEMAZON	LARROUY Geneviève Suppléant : BEGUE Stéphane	BARBAZAN Aurore Suppléant : BARBAZAN Coralie	LE Ronald Suppléant : SUBERBIE épouse BEGUE Josiane
BONREPOS	FORTASSIN Christophe	DELAS Pierre	QUINON Guy
BOO-SILHEN	COURET Nicolas Suppléant : GAND épouse DRUEL Katia	HUITEL Marylda Suppléant : BERTASSI Frédéric	MENGELLE Eric Suppléant : ESCAICH épouse SOARES Josiane
BORDERES-LOURON	GABORIEAU Benoît	GABORIEAU née GUILHEM Marie- Antoinette	BONY née BERTRAND Catherine
BORDERES-sur-ECHEZ	BASTIT Christian Suppléant : GUINLE Solange	LATAPIE Jean-Louis Suppléant : ARCE-MENSO Marleyne	DULONG René
BORDES	ALEXIS Marjorie	GARCIA François	GOUPIL Marjorie
BOUILH-DEVANT	HERMIER Roselyne née DUFAU Suppléant : TOUZANNE Benoît	RUART Maryse née BURGUES Suppléant : DELORME René	SOULES-MAUMUS Gilles Suppléant : LACROUTS Yvan
BOUILH-PEREUILH	DALLIER épouse IRIARTE Florence	BERTORA Vincent	OUKHETTI Lahcen
BOULIN	TERLIN épouse TORRENTA Suppléant : BOYER Didier	FOURCADE épouse CAPEL Régine Suppléant : BOSC épouse SARDA Chantal	CAMBORDE épouse SAYOUX Christiane Suppléant : BELLIERE épouse RAVILY Sylvie
BOURG-de-BIGORRE	FOURCADE Sophie épouse VILLENEUVE Suppléant : MARCASSUS Cathia	DELAPENA Loïc Suppléant SOUCAZE Jean-Pierre	COUMIN Maryline Suppléant : FOLCO Mathieu
BOURISP	DURAN Bernard	CARRÈRE Germain	SALLES Jeanine
BOURREAC	MARTINEZ Anthony	SIROT Yann	PALISSE Alexandre
BOURS	PEPOUEY Pierre	TOPOL Sarah	GALIBERT Jean-Louis
BRAMEVAQUE	FORTASSIN Maxime	PEYROULET Nadine	BORIE Marie-Claude
BUGARD	LESCURE Benoît	GARNIER Hoani Suppléant : MONLEZUN Nicole	MARCHAND André Suppléant : SOULE Sonia
BULAN	LEMANT Albert	LABAT Roland	LACOME Jean-Noël Suppléante : BIGEARD Nancy
BUN	COATRINE Frédéric	COMBRE Cécile Suppléants : ALBERT Christian GUILLAUMOT Gérard	OUMAMAR Marie Thérèse née BOUGARD Suppléant : LEBRET Gildas
BURG	CASTET Dylan	BRUZAUD Marie-Noëlle	COLOMES Stéphane
BUZON	PONSAN Raphaël	BRULICA Claude	LABORDE Martine

CABANAC	GERONIMO Gisèle	DINTRANS Ernest	VALENTIE-GRAVE Catherine
CADEAC	SALLE-CANNE Dimitri	BRABANT épouse ABADIE Janine	CHAVARD Régis
CADEILHAN-TRACHERE	LADRIX Michèle	FISSE épouse BRIGAUD Gisèle	PUJOS épouse ESQUERRE Suzanne
CAHARET	ABADIE Gabriel	PERE Sylvie	CARRERE Jean-Claude
CAIXON	CAZABONNE Daniel	LARROUYAT Maryse	ARBERET Gérard
CALAVANTE	COLLONGUES Vincent	HOUCADE Colette	CAZADABAN épouse GARRIGOS Régine
CAMALES	LABARBE Mansur Suppléant : ROSSI Sylviane	PIN Nathalie Michèle Claude Suppléant : TABOURIER Carole Thérèse	DASSANCE Antoine Suppléant : THOMAS Marie Françoise
CAMPARAN	BOISSON Jean-Michel	MOREILHON Didier	LEBAIL Gaëlle
CAMPISTROUS	SOLLE Francis	CAZES François	PORTAL épouse BAGUIER Christiane
CAMPUZAN	MOGA épouse BOUBEE Emilie	LASSIME épouse MOGA Claude Suppléant : DUPUY Charles	DJORIC Suncica Suppléant : DUBOSC Michel
CANTAOUS	REULET Roger	BARRERE Régine Suppléant : CARISTI Joseph	BOUBEE Lionel Suppléant : GRIFFIER Jean
CASTELBAJAC	CHALMENDRIER Sophie Suppléant : GONCALVES épouse PRENGARBE Nathalie	DELAS Philippe Suppléant : FERRUCCIO épouse DUPOUY Dominique	VIAU épouse TOSIN Michèle Suppléant : CLARENS Marie-Chantal
CASTELNAU-MAGNOAC	CAUSSANEL Carole	BOURGEOIS Didier	DIAS Etienne
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	CAPBERBET Philippe Suppléant : TIERZ José	LATTERRADE épouse TUCON Anne- Marie Suppléant : Le LARRIBAU épouse SUSSERRE Béatrice	SUSSERRE Gilberte Suppléant : CATALA Florence
CASTELVIELH	BRUZAUD Alexandra	ROLLIN Martine	LASBENNES raymonde
CASTERA-LANUSSE	CIEUTAT Martine	FOUCHE Pascale	NOGARO Manon
CASTERA-LOU	DULOR Elodie	BOURGOIN Camille	BEDOURET Marie-Josiane née ONILLON
CASTERETS	BERTRAND Laurent	GIRARD Jacqueline	EXCOFFIER Hosanna Suppléant : ROSSARD Marie-Françoise
CASTILLON	DANE Patrick	VIGNES Jean-Pierre	VIGNES Sandrine
CAUBOUS	GUILLEN Antoine	POMIES Daniel Suppléant : MARTIN Geneviève	BOUGUES Sabine
CAUSSADE-RIVIERE	COULOM Dimitri	TARN Jean-Paul	FROITZHEIM Didier
CAUTERETS	LARDAT Didier	IBERTO- MAZZALI Albane	ARROUDET Jacques
CAZARILH	DOUCET Jean-Luc	COME Alain	GROLLIMUND Charlotte
CAZAUX-DEBAT	BOUYGARD Paul	CABESSANIS épouse CASTERAN Fabienne	CASTILLE épouse MORANE Sophie
CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	LACOCQUERIE Cécile	MOUNIC Francis	CARRERE Annie
CHELLE-DEBAT	DETREZ épouse SMADJA Marine	BELLEGARDE Mathieu	MONTEIL épouse MENANT Christine
CHELLE-SPOU	FANT ABADIE Marie Héléne	FOURCADE Clément	VIAU Guillaume
CHEUST	CORMENIER Danielle Suppléant : GREC Isabelle	PERUS Maryse Suppléant : ESQUERRE-CACHA Françoise	CORMENIER Laurence Suppléant : CRAMPE Anne-Marie
CHEZE	PRISSE Joël Suppléant : BRIL Marilyne	VERGEZ Bernadette Suppléant : THEIL René	CRAMPOU Aline Suppléant : THEIL Marie-Hélène
CHIS	VINCENT Florent	BARBE Gervais	FERDINAND Alain
CIEUTAT	FOURTANE Christine	REYNAUD Louis Suppléants : MOULES Jean-François DUBARRY Didier	ABADIA Gérard Suppléant : LEVEBVRE Jean-Pierre
CIZOS	SERENA André	ASPECT épouse ROUSSE Marie-Hélène Suppléants : SREILLAC Denis CARCY Jean-paul	ROUSSE Gilles Suppléants : DARAN Michel CHOPIN épouse CABOS Gisèle
CLARAC	PORTE Evelyne	LACOSTE Gisèle	LECAUDEY Patrick
CLARENS	COLOMES Eliane	CASANOVA Dominique	MARROT Jeanne
COLLONGUES	SOULES épouse PARDON Claudine	GIRAUDEAU veuve SAGET Nicole	CAREAC Mathieu
COUSSAN	BAGET Yannick	DUBIE Guy	MEDUS Pierre
CRECHETS	Alain COIGNARD	Dominique DOUAI	DZIEWINSKI Jean-Marc
DEVEZE	KAROLCZAK Julien	NAVARE Jean-Paul Suppléant : LEFEVRE Philippe	BOURRUST-DOURRIEU épouse SABATHÉ Monique Suppléant : LURDE Jean-François
DOURS	DECHAVANNE Elsa	CAPDEVILLE Martine	TOUSSAIN Bruno
ENS	BATMALE Chantal Suppléant : TOURON Léa	SENAC Jean-Luc Suppléant : DUFOU épouse LEFEVRE Marie	CACHES Dominique Suppléant : LEFEVRE François
ESBAREICH	MARROT Christine	SUBRA Nicolas	SERUCH Christophe
ESCALA	ITHURRALDE Francis	POMIES épouse MONTORO Maryse Suppléant : CARRUESCO épouse CALVEL Christiane	NACHIN Jean-Michel Suppléant : MIEGEVILLE épouse VINSONNEAU Josiane
ESCAUNETS	GIBERT Jérôme	DEPOND Eléonore née CATHALOGNE DIT HAU	RISTER Elodie
ESCONDEAUX	BIRE Frédéric Suppléant : MARQUE David	DRAPEAU Laurent Suppléant : BEDOURET Yannick	SABATHE Serge Suppléant : SAINT-MARTIN Jean-Claude
ESCONNETS	FILHO Roland	SCHERRER Pierre-Laurent	GACHASSIN Marielle
ESCOTS	DOUTRIAUX Eric	SANSON Mireille	VIDAL Tifenn
ESCOUBES-POUTS	ARAGON Christophe	LAFFONT Daniel	CARDEILHAC Nathalie
ESPARROS	DUTHU Dominique	CAZAUBON Jacques	CUILHE Guy
ESPECHE	LAVIT Francis Suppléant : SERRES Patrick	FRIoux épouse DE VILLELONGUE Céline Suppléant : SERRES épouse DUTHU Lucienne	PIRET Georges Suppléant : LORTET épouse GRANIÉ Frédérique
ESPIELH	CARMOUSE Michel	FOURCADE Gilbert	SUBERVIE Jérôme
ESQUIEZE-SERE	MEMAIN Olga	ABOUHAFS Françoise	LELOU Martine
ESTAING	MONTAUBAN Christelle	BOURDET Pierre Suppléants : FEILLEL Viviane FRECHET Sandrine	SOUPIE Charles Suppléant : NOGUEIRA Emilie
ESTAMPURES	DURAND José	ALEXIO Emilio Suppléant : CAUMONT épouse DOUAT- BERTIN Marlène	GHIRARDI Yves Suppléant : LARRIEU André
ESTARVIELLE	BUSTAFFA Patrick	CASTET David	COMBET Laetitia

ESTENSAN	RIGOBERT Cathy Suppléant : SOLANS épouse CAMPASSENS Annie	BOHIC Laurence Suppléant : CAZAUX épouse RICARD Martine	DELACOUR Julien Suppléant : VINCENS épouse ANGLADE Dominique
ESTERRE	LEBAL'CH Arlette	LASSALLE Catherine	FOURTINE Jean-Paul
ESTIRAC	LESTRADE épouse DEBAT Christine Suppléant : CASTERA Amandine	VERGEZ épouse CROCQ Nadine Suppléant : BERTRAND Pierre	CASTERA Frédéric Suppléant : BOUHABENT Marine
FERRERE	SABAUT Marie-Christine	ANTON épouse CASSAN Marie- Christine	ROQUES épouse OUSSET Dominique
FERRIERES	WIRY William	CAMBORDE Nathalie	SCHOLLER Henri Michel
FONTRAILLES	LABRUNE Damien	LABOLE Fernand	GUIOT épouse DEBAT Corinne
FRECHEDE	PELIEGER épouse LOPEZ Céline	ANTIN André Suppléant : RYCKELYNCK Cyril	COUGOT épouse DABAN Geneviève Suppléant : KOSOWSKI Nelly
FRECHENDETS	HUMBERT Stéphanie	MONTEIL Hélène	VIVIER Marianne
FRECHET-AURE	TOUZET Annick	CAMPO épouse CASTRESANA Josiane	ROUX Laurent
FRECHOU-FRECHET	PARDON Laurent	DOMENGES épouse BAUTE Jocelyne	MIEGEVILLE Eric
GAILLAGOS	TRICAUD épouse SOMPROU Mélanie	LOUEY épouse MIQUEU Marlène Suppléants : SAUVAGET Franck MENIOULOU Denis	FAURET Bernard Suppléant : PIERRE Aurélie
GALAN	SOYER William	RECURT Jean-Pierre Suppléant : BARRIERE Pierre	FORTASSIN Claude Suppléant : SAVES Gérard
GALEZ	DEVISI Jacques	IBOS Yves	IBOS Martine
GARDERES	GRASSET David	CAZABONNE Mathieu Suppléant : THIVEL Françoise	MARCARIE Bernard Suppléant : TISNE-GRIMAUD Marie- Christine
GAUDENT	FRERE Grégory	VERDALE Anne	GOUPIL Sandrine
GAUSSAN	AURIGNAC Damien	CASTET Laurie Suppléant : COURREGES Cyril	MILLET Jean-Michel Suppléant : ABADIE Florence
GAVERNIE-GEDRE	PRISSE Sandrine Suppléant : SOUBIROUS Jean-Bernard	LAPORTE THEIL Lise Suppléant : ALQUIÉ Véronique	RAMANOEL Bertrand Suppléant : SABATUT René
GAYAN	ADOUE Philippe	BETHUS Francis Suppléant : LAURENT épouse DANÉ Christine	GARCIA épouse DE LA CALLE Lucie
GAZAVE	GRENIER Guy Suppléant : CORREGÉ Nicole	GRENIER Roger Suppléant : VIDAL Roselyne	SIDORSKI Pierre Suppléant : GRENIER née DORANGE Marie-Françoise
GAZOST	MATHEDARRE Claude Suppléant : DARRE Pascal	DUBOS Anne-Marie Suppléant : LIA-ARAGNOUET Josette	AGUSSAN Carine Suppléant : MANAGAU Corinne
GEMBRIE	SALIS Yves	ANTICHAN née DE OLIVEIRA ANTUNES Jacqueline	FALCETO née SEMENZATO Myriam
GENEREST	VERDIER Gilbert	CARLADOUS épouse RIVIERE Anne Suppléant : FOCH Simone	VERDIER Henri Suppléant : DARMAGNAC Michel
GENOS	DRILLAUD Benoît Suppléant : CASTET Jean-Bernard	CAUBET Antoine Suppléants : SALUDAS André BERTANUC Régine	MUR Claude Suppléant : PRADAL Roland
GENSAC	PEYRES Pascale	CHAPOTIN Matthieu	JEGOU Arnaud
GER	GOURG Christophe	MOULETTES Nathalie	DUROU née MAISONGROSSE Marie Bernadette
GERM-LOURON	BOURDETTE Joseph	GRAVIERE épouse PASDELOUP Françoise	BREIL Mélanie
GERMS-sur-l'OUSSOUET	GAUBERT Sébastien	DUBARRY épouse COURADE Geneviève Suppléant : PENE épouse GAUBERT Viviane	HINRICHER épouse ASSEMAT Uta Suppléant : SARIE épouse ARBERET Micheline
GEU	DUCLOS Yvan	HAURE épouse MARTINEZ Marie-Claude	LAC Serge
GEZ	CRAMPE Christian	CAVALLERO Christian	CAYRET Joëlle
GEZ-èz-ANGLES	BIELLE Eric	PEY Martine	FOURCADE Claudine
GONEZ	AMBIELLE Joseph	GAYE épouse MARQUES Alexandra	AMBIELLE épouse LE BEC Corinne
GOUAUX	BAUZOU Sylviane	POULIGNIER Lydia	RENOUX Maxime
GOUDON	LARRE (BIELSA) Michelle	CHAZE épouse FECHER Martine	CAUBET épouse ZUERAS Nadine
GOURGUE	CABARROU Pierre	AUDINOT Claude Suppléant : RAMONET épouse GRILLET Elise	JONES Christopher
GRAILHEN	SOLANA Mathieu Suppléant : MORATA Francis	MAILLE Béangère Suppléant : POURRAT Philippe	BEYRIE Hélène Suppléant : SOLANA Maryvonne
GREZIAN	VIDALON Sylvain	GIBOUDEAUX Michel	BACQUE Jean-Pierre
GRUST	BRASSARD Catherine	TARRIEU Claudine	SOLERE Odette
GUCHAN	VIDALON René	VAUCOULOUX épouse VIDALON Elisabeth	ABASSIE Eric
GUCHEN	BOISSIERE Denis	GARCIA épouse LEFEVRE Jeanne	FORT Michel
GUIZERIX	LAQUET-FIAU épouse SEGOUFFIN Sylvie	COLLIGNON Serge	NAVAILH ep BARTHE Annie
HACHAN	OLLÉ Laurent	EUDELINIE Julie née BESSEDE Suppléant : PERRET Marie-Bernadette née DIEMERT	NASI Pascale née MAURAN Suppléant : MAGNI Gaëlle
HAGEDET	AVILES Sébastien Suppléant : LAUWIERE Patrick	TROQUEREAU Martine Suppléant : PINEAU Pierre	POUEY Pierre Suppléant : BILLET Evelyne
HAUBAN	IBOS épouse PAMBRUN Annie Suppléant : LAFON épouse HAUNOLD Eliane	TOUJA épouse DESSSAIN Christine Suppléant : BOURDETTE Josette	DECORNE Robert Suppléant : PEREIRA Angélique
HAUTAGET	CAZALBOU Alexandra Suppléant : BARRERE Christelle	DUTHU Evelyne née GADY Suppléant : BAZERQUE Evelyne	PRECIGOUT Daniel Suppléant : CROUAU Jean-Louis
HECHES	TOURNAN Nadine Suppléant : CENTOL Marie-Josée	MUR Marine Suppléant : GARCIA Joëlle	LACCASSY DIT ARGAUT Aurore Suppléant : UDOT Marie
HERES	LANUSSOL Serge	LABROUQUERE Henri	DUHAMEL Sylvie
HIBARETTE	FREDIGO Sylvie Suppléant : TAPIE Laure	LONCA Claudine Suppléant : NOGUEZ Céline	LUBY Yvan Suppléant : LARROQUE Marie-Pierre
HIIS	PERES épouse SPRUNCK Céline	GARDERES épouse PEBAY Anne Suppléant : SPRUNCK Anaïs	FOURCADE Jean-Marie
HITTE	AZAN Nicolas	MOMMEJA Marc	GAUDIN Rodolphe
HORGUES	DEJARDIN Florent	DAUTAN née LAFON-PLACETTE Magali	SARRAIL Eric
HOUEYDETS	LAZIES Stéphanie	SOLIE épouse DELAS Aline	VIRE Joël
HOURC	DUCLOS Sandrine	VILLEMUR Gilbert	ESCOULA épouse DUTHU Françoise

IBOS	LHOSSEIN Bernard	GONZALEZ épouse CAUBET Isabelle	BOURDETTE Jean
ILHET	GILLET Clémentine	SAINT PIERRE Corine	BOUCHEREAU Vanessa
ILHEU	CARDAILLAC Michel	GRABIE Michel	BARSKI Séphanie
IZAOURT	DUBOUX Joël	RIBERA Michel	SARRAUTE André
IZAUX	ROMIGLIO Antoinette	OUZUN Véronique Suppléant : DANNER épouse FRANCES Chantal	DUPOUY-LAHITTE épouse JARROSSAY Virginie Suppléant : FOUGA Jérôme
JACQUE	MILHAS Alain	BEHETY Baptiste	MILHAS Nathalie
JARRET	RODRIGUEZ-AFONSO Manuel Suppléant : OTT Jérémy	DOS REIS Belmire Suppléants : CRAMPE Alain SOUDAT Francis	BERAUD Nathalie
JEZEAU	RUMEAU épouse SAINTE-MARIE Laurence Suppléant : ESCLARMONDE Robert	BAZERQUE Laurent Suppléant : VERSTRAETE Christophe	DELCASSO Eric Suppléant : DOMENGIE épouse LARROQUE Patricia
JUILLAN	MARCOU Nathalie Suppléant : ESCALE épouse HARAMBAT Sylviane	DESPAUX Dominique Suppléant : HERAUT-PEMARQUE Françoise	DEDIEU Christophe Suppléant : GARCIA Chrystel
JULOS	MENGELLE épouse ZORDAN Christelle Suppléant : LERBEY Jean-Pierre	LAFITTE Danièle épouse NOËL Suppléant : PRUEDE Francis	AURIOL Martine Suppléant : COSTE Lucette épouse DUMERC
JUNCALAS	FERY Christelle	DESCHAMPS épouse LACAIZE Martine	SAJOUS Jean-Marc
LA BARTHE-de-NESTE	BACOU Jean-Paul	SANS D'AGUT Eric	MANIGAUD née FOURNIER Carole
LABASSERE	VIDAL Valérie	LACRABERIE épouse BARTHE Mylène	CARRIORBE Jean-Pierre
LABASTIDE	MAMER Véronique Suppléant : DASQUE Marie	FERRAN Sandrine Suppléant : FITTE Marie-Hélène	PEREFARRES Gilles Suppléant : FERRAN Michèle
LABATUT-RIVIERE	DUCASTAING René	DUBROCA Eric Suppléants : TECOUERES épouse GUILLOUMY Josette DEPONS Denis	BOURNAZEL Gilles Suppléant : PUCHOUAU Joëlle
LABORDE	SARRAT Marie	MOULIN Olivier Suppléant : DUPLAN Héléne	GALTIER Mickaël
LACASSAGNE	DUPUY Sébastien	PORTASSAUU née MAURAN Marie-José	DUCASSE née TUGAYE Véronique
LAFITOLE	CHERON Christelle	DAVERAN Jean-Paul	ROUCARIES Aline
LAGARDE	CONGARD Madeleine Suppléant : RODRIGUEZ René	CAZENAVE Marie-Ange Suppléant : CAPDEVILLE Josette	TISNES Alain Suppléant : ACCHINI Gilles
LAGRANGE	LARRE Viviane	COSTA Céline Suppléants : SORBES Patrick CARRUZI Josiane	PLASSIN épouse LHERMITTE Marie- Pierre
LAHITTE-TOUPIERE	PELLERIN Emmanuel	CASAMAJOU Josette née LAFOURCADE	CORDOBA Angélique née REY-VIGNAU
LALANNE-MAGNOAC	BOUAS Nelly	MARTIN Claude Suppléant : LOURTIÉS Didier	CASTEX Gaston Suppléant : SETZE Rémy
LALANNE-TRIE	HERMELIN Julien	NOILHAN épouse GIRET Céline Suppléant : GLEYSES Alain	PELISSIER épouse GLEYSES Géraldine
LALOUBERE	IRIART-PETERSON Mayalen	MONNET Nicole	LEON Marc
LAMARQUE-PONTACQ	CASTEROT Pierre Suppléant : LAFFORGUE Jérôme	CHOURIBEHERE Louis Suppléant : BETBOY René	ARRIBES Josiane Suppléant : ABADIE Patricia
LAMARQUE-RUSTAING	REULET Alain	SABATHIE Francis Suppléant : JACOMET Caroline	LATOURET Christian Suppléant : DUPONT Sandrine
LAMEAC	ABADIE Alexandre Suppléant : DANTAGNAN MOURICOT Elian	DAZET Christian Suppléant : DE RORRE Gérard	DUFFAU Robert Suppléant : JOURNE Roland
LANÇON	HUON Aurélien	BOUCHET épouse VERGNE Annette	FRANCHIN Tifenn
LANESPEDE	RAMOS Mariano Suppléant : MARQUETTE Philippe	CRAMPAGNE Daniel Suppléant : CORTES épouse COUGET Marie	ESPURT Emmanuelle Suppléant : SABATHE épouse BAILLET Mélanie
LANNE	BAROU Cécile	ARRIEUDARRE Martine Suppléants : ALBERT Pascal CASSUS COUSSERE Alain	BARAHONA Justine Suppléants : LAFOSSE Alain CARASSUS Christian
LANSAC	MARQUERIE Yves Suppléant : BARROIS épouse PEIFFER Jessica	LAYERLE Michel Suppléant : MARQUERIE Gabriel	THOLE René Suppléant : DHUGUES Jean-Pierre
LAPEYRE	MUR Guillaume	DASTUGUE Jean-Pierre	BAUTE Lucien
LARAN	MENVIELLE Franck	SERRES Madeleine Veuve ABADIE	ASPECT Jean-Christophe
LARREULE	NOEL Yohan	CHALAN-LATOU Jérôme	REBOULET Marylise
LARROQUE-MAGNOAC	HARRISON épouse DIANI sarah	GIRARD Maryvonne Suppléant : TILHAC épouse MARCHAND Frédérique	GALLAIS TOUZERY Catherine
LASCAZERES	GALLIOT Michel	DUCOUSSO née TOFFOLI Viviane	THOUVENIN Patrick
LASLADES	LAMON-ESQUERROU Sébastien Suppléant : BARBIER Yves	BORDES Sylvette Suppléant : LAUGA-LAURET épouse OBRADOR Chantal	CAPAYROU Michèle Suppléant : MANCHE Philippe
LASSALES	POMES Nathalie	MENVIELLE Martine née RAVELLI	FORTASSIN Eric
LAU-BALAGNAS	BATAN épouse COURDESSES Dominique	BOURDET Hervé	DUMOULIN épouse OLMEDILLAS Mylène
LAYRISSÉ	ABBADIE Thomas	CAPBER Stéphanie	BRANCHARD née TOURRÉ Marie-Pierre
LESCURRY	PINTO épouse PANTALE Christine Suppléant : BONNECARRERE Denis	GRUSSI Yves Suppléant : FRANCO Audrey	SANCHEZ Elodie Suppléant : ABADIE Viviane
LESPOUEY	BRACHET Vincent Suppléant : VICENTE Lionel	BARTHE Marie Suppléant : GARCEAU Madeleine	ESCOULA Michel
LEZIGNAN	CORRING Ronald	LABORDE Patrick Suppléant : PUJO-POURRET Dominique	LABORDE épouse DULOUT Michelle Suppléant : MERAH Christophe
LHEZ	BAYLOT Martine	BORDIS Genviève	SAUVE Paule
LIAC	SAINTAGNE Lionel	DUBARRY Jean-François	MARTIN Jean-Pierre
LIBAROS	LACOSTE Vincent	LAGLEYZE Karine	DESPLATS André
LIES	PEYROU Sébastien	LANDRY née ZUGNO Anne-Marie	POMES Mathieu
LIZOS	CASTOR Florian	MACHADO José	CLAVIER Estelle
LOMBRES	SUIRE Rémy	RENAUD Jean-Louis	DUPUY Elise
LOMNE	GUERINAUD Jean-François Suppléant : SAINT SUPÉRY Laurent	FAUGERE Richard Suppléant : LAGLEIZE Dominique	HELBERT Jean-Luc Suppléant : ROMAN Léopold
LORTET	LATOURET Didier Suppléant : MONLEZIN Jean-Paul	CASAMAJOU Laurie Suppléant : HOUDAYER Alain	GATE Elodie Suppléant : CAZAUBON Roland

LOUBAJAC	NINCHERI Isabelle	PROENCA jean	ARTIGAS Maxime
LOUCRUP	CAUSSADE Hubert Suppléant : VERGES Eric	CAZAUX-LAFFORGUE Jean-Baptiste Suppléant : VERGES Anais	LABORDE Jean-Marc Suppléant : LERBEY Ludovic
LOUDENVIELLE	NESTIER Anne-Françoise	PRUGENT Jean-Louis	FLOURETTE Isabelle
LOUDERVIELLE	CAME CAMPAGNE Patrick Suppléant : CARTAN Yohan	JAMBAQUE Pascal Suppléants : DAUJAN épouse SABATHIER Evelyne BERTAUD Vincent	BERTRANUC Joël Suppléants : MENANATAUD épouse PECRIAUX Claire SOUBIE épouse BERTRANUC Véronique
LOUEY	PEBAY Bruno	CHASSAGNOUX Pierre Suppléant : PEDRICO Charles	SOULIGNAG épouse HAUTESERE Danièle
LOUIT	FORCOLIN Christophe	SASSERE Serge	LAPORTE Gilbert
LOURES-BAROUSSE	SOULE Isabelle	SERIEYS Claude	DUPUY Yannick
LUBRET-SAINT-LUC	MOULEDOUS Joël	CARRERE Ludivine	DUMAS Claire
LUBY-BETMONT	ABADIE Patricia née DAUSSAT	PUJO Eric Suppléant : SABATHE Gilles	CIEUTAT Gaëtan Suppléant : DUPOUY Gabriel
LUC	PARDON Patrice	FABRE François	CHATAIN Carine
LUGAGNAN	CASSOUE Jean-Louis	PUJO Jean-Pierre	FOUCHARD Claudette née LAJEUNESSE
LUQUET	ALHADEF Lionel	BARBASTE Jean-Marie	LARRIERE épouse CAHUZAC Marie-Pierre
LUSTAR	SAINT-MARTIN Benoît	GUILLET épouse MORERE Laëtitia Suppléant : SALLE-CANNE épouse BERGES Yolande	RICHARD Philippe Suppléant : COLLEAU épouse ARCHER Laurence
LUTILHOUS	COSTA Marie-Josée	THUILLER Hélène	CAZASSUS BUBARRY sébastien
LUZ-SAINT-SAUVEUR	LAGRANGE Pierre	NOGUE FRANCOISE	BAUDIER Jacques
MADIRAN	PEDEMANAUD Olivier Suppléant : MASONNAVE Martine	BELLOCQ-POULONIS épouse JERMANN Jacqueline	CASSOU Alain Suppléant : SAVORET Pascal
MANSAN	LARRE Daniel Suppléant : DUBOSQ Christian	CAZABAT Eveline Suppléant : BATAILLES-CASAJOUS Didier	CUVELIER Annie Suppléant : SIMON Sébastien
MARQUERIE	GAILLAT Céline	BONNEAU Denise	BARTHES Bernard
MARSAC	ABADIE Sylvie	MAHENC épouse SAINT-CRICQ Marie	LAURENT Estelle
MARSAS	RICAUD LEBRUN Céline	AZNAR Christian	LONCAN Eric
MARSEILLAN	HYSOULET épouse CARRERE Julia	DASTUGUE Bernadette	LALANNE Roger
MASCARAS	VALLENARI Eric	DUTHOU Jean-Louis	VALLENARI Christine
MAULEON-BAROUSSE	MAURY Josette	MANENT Danièle	CLAVERIE épouse RIBAUT Gisèle
MAUVEZIN	DUPOUTS André	LASPALLE Aurélien	DUPOUTS Julie
MAZERES-de-NESTE	HERNANDEZ Jean Suppléant : ARROUY Michel	ALLIOT Thierry Suppléant : ABEILLE Rémi	LE POEC François Suppléant : MOULIS Gil
MAZEROLLES	NOGUES Matthieu	LAPORTE Maryse épouse LIZON Suppléant : LACRAMPE Gérard	FOURCAUD Sébastien Suppléant : LACRAMPE Aurélie épouse NOGUES
MAZOUAU	BAZERQUE Yvan	JOLY Mélanie	SOUBIE Francis Suppléant : BETEILLE Alain
MÉRILHEU	VEDERE Elodie	SOUSSENS Michel	PERREE épouse CABARROU Béatrice
MINGOT	ABADIE Gérard Suppléant : PAYS Joël	ROPPA séverine Suppléant : RICHARD Joël	COUGET Maurine Suppléant : FOURCADE épouse SAINT- MARTIN Jeanne
MOMERES	MONIN Julien	BRAU Marie-Paule Suppléant : FOURCADE Bernard	BRAU Angélique née DURAND Suppléant : CAPDEVILLE Aurélie
MONFAUCON	GALLIOT Cécilia Suppléant : YACOB Mélanie	BIROU Philippe Suppléant : LARCADE Michèle	GAUTIER Yvon Suppléant : GALLIOT Jean-Luc
MONLEON-MAGNOAC	SOULE Pascal	LIAUT Cyril	GARAUD ép LABAT Régine
MONLONG	DELAS Régine	CAMOU Sébastien	BURGAN Chantal
MONT	CLAUDON épouse DUPLAN Christine	PUJO-PEY Jean-Claude	TOUCOUERE Luce
MONTASTRUC	GAYE Amandine	COUGET Thérèse	AURIGNAC Gilbert
MONTÉGUT	GABAS Philippe Suppléant : GERME Robert	THIRY Janis Suppléant : SIFFRE Valérie	SALDANA Jacques Suppléant : GICQUIAU Véronique
MONTGAILLARD	BLONDY Bertrand Suppléant : GALOUYE Alain	BORNUAT Patrick Suppléant : DRAPEAU Jean-Claude	CAZABAT Marie-Pierre Suppléant : AUDRY épouse PUJOL Marie- Laure
MONTIGNAC	LAMON Béatrice Suppléant : PEIX Jean-Claude	BORIE Patrick Suppléant : REBEILLE Jean-Claude	SARTEGOU Corinne Suppléant : CARMOUZE Danièle
MONTOUSSE	MARTIN Hervé	DA COSTA MARTINS Ludovic	DANSAUT Georges
MONTSERIE	RIERA Jean	CORREGÉ Claude	SERRES épouse ESQUERRE Jeannine
MOULEDOUS	DESCONET Gaëtan	POUVEREAU Fabrice	GENITEAU née DA SILVA Marie-Isabelle
MOUMOULOUS	CLAVERIE Jean-Christophe	DOLEAC Cédric	BONNECARRERE Patrick
MUN	FARGUES David	LEMPEREUR Huguette	BELLECOUR Georges
NESTIER	VALLE Jennifer	LOFFREDO Florentin	CLAVERIE Martine
NEUILH	PEDARRIBES Céline	JOLY épouse CHENAL Marie-Laure	HEDOUIN épouse VELEZ Anne-Marie
NISTOS	RECURT Emeline Suppléant : RUMEAU Sébastien	RUMEAU Anne Suppléant : FAGET Claude	SALLE-CANNE Eva Suppléant : MAUPOME Anne
NOUILHAN	LAFFITTE Thierry Suppléant : ITURRIA Dominique	HALLOT Fabienne Suppléant : LECOT Tony	FERRERO Solange Suppléant : BERDOU Michel
OLEAC-DEBAT	CAZERES Audrey	COLOMES Roger	CAZERES Georges
OLEAC-DESSUS	FOURCADE née MANSE Françoise	LASSALLE Benjamin	MATRAT née MOULAI Myriem
OMEX	ESCALE André	LERBEY Christine	LAURON Christian
ORDIZAN	DE SOUSA MONTEIRO Davide	WEBER Anne-Sophie	LE CAR Paul
ORGAN	MERVEILLE Jean Jacques	ARROUY Chantal	SOULES Georgette
ORIEUX	POQUE Nicolas Suppléant : SARRAMEA Guillaume	POQUE Emilie Suppléant : MARMOUGET Maeva	CLARENS Jérôme Suppléant : CLAVERIE Jérôme
ORIGNAC	BLANS Christophe	FOURCADE Céline née BORIE	COLENO Pauline née GOURIN
ORINCLÉS	LAGAUZERE Audrey Suppléant : PENE Laurent	PETITOU Jean Suppléant : NAVARRET Nathalie	CENAC-LAGRAVE Henriette Suppléant : POUTOUT Alain
ORIOX	LACAZE Claudette	SUZAC épouse ESQUERRRE Marie- Francoise	DABADIE épouse CHOY PRAT SOUBERBIELLE Martine
OSMETS	BARBE Audrey	PIQUE Nadine	LARRE Evelyne
OSSEN	MARIE Philippe	CAZENAVE-PIARROT Alain	CHELLE Pierre
OSSUN-ez-ANGLES	CAILLET épouse MARC Marion Suppléant : DUCLOS André	PERRAUD Laurent Suppléant : BOERR Maurice	DUCLOS Denise Suppléant : GAY épouse PERRAUD Valérie

OUÉILLOUX	COSTALLAT ép LORCY Nathalie	BORDES Daniel	TOULOUSE Joëlle
OURDE	BLIN née BOULAY Marie	LALANDE née GARDERY Mélissa	LAMOLE Alexandre
OURDIS-COTDOUSSAN	FALCO Brigitte Suppléant : CASSOU Florian	ETCHEVERS Nathalie Suppléant : LABORDE Patricia	LABORDE Philippe Suppléant : CASSOU Aurélie
OURDON	ARAGNOUET Lucien	CRAMPE Laurent	LESTIDEAU Josianne née CHARRIER
OURSBELILLE	NOGUES Jean-Claude	JOFFRE Jean-Pierre	BUSCA Michel
OUSTE	DUCASSE Cyril	BORT Alex	FANLOU Paul
OUZOUS	DAUMAS Denis	COUTURE (DUBRAY) Marcelle	NOGUEZ Alain
OZON	BOUILLAC épouse PAN Christine	BUADES Louis	OSSUN Michèle
PAILHAC	CARRERE Christophe Suppléant : MUNIDO Alphonse	CAMES Marie-Claire Suppléant : ROULLET Maryse	GASTAL Christian Suppléant : TOURON Alexandre
PAREAC	COATRINE Roselyne	SMAKAL Frédéric	BALSELLS Liberté
PERE	PERE Yves	DOURNEAU Yannick	CATALOT épouse MARTINENT Valérie
PEYRAUBE	DEMAULEON Françoise	CASENAVE épouse HORNERE Corinne	FOURCADE Bernard
PEYRET-SAINT-ANDRE	NAVARRÉ Alain	BARRERE Laurent	LEBLAY Marie-France
PEYRIGUIERE	ROY Christophe	MAZEAU Marie-Christine	ROY Séverine
PEYROUSE	HAGET Christophe Suppléant : COURSET Alain	ABBADIE épouse CONTU Florence Suppléant : ABADIE Christelle	LASSERRE Christine Suppléant : LADAGNOUS épouse SAN VICENTE Danièle
PEYRUN	PANISSIERES Christian	COLAS Sophie	VIRES Robert
PIERREFITTE-NESTALAS	BIBE Mathieu	CLARAC Gérard	DUPUY Marie-Christine
PINAS	POHLEN épouse BOUZIGUES Carole	PITAUD Jean	BACHELART Joël
PINTAC	COSSOU Baptiste	GANDIE épouse POUBLAN Nicole	ESTEFFE épouse LACROUTS Nathalie
POUEYFERRE	CARREY-MAYSOUNAVE Myriam	COURREGES Marcel	LACSORZ-BUERBA Valérie
POUMAROUS	DESPAUX David	REMBLIERE épouse HEBRAS Adeline	COURTADE Francis
POUY	VIVIAN Marie-Françoise	MARINO Mélanie Suppléant : FRANCINGUES Catherine	LABEAU Sybille Suppléant : DE PIZZOL Jérôme
POUYASTRUC	THUILLER Alain	MARTY Agnès	DALIER Jean-Jacques
POUZAC	LAPORTE Robert	VERDOUX Alain	LAMARQUE Jean-Louis
PRECHAC	MOUCHERON Gérard Suppléant : PRATDESSUS Etienne	LACAZE épouse BENIVAY Sonia Suppléant : RIGALLEAU épouse TELMON Régine	BILLOT Dominique Suppléant : GARCIA Philippe
PUJO	FERRAN Fabienne	MASSE Séverine	CAPDEQUI Jean-Louis
PUNTOUS	SOULANS Christine	BRUZAUD Aline	LE RESTE Alain
PUYDARRIEUX	MARQUE Gilles	LASSUS-SANGOSSE épouse BEGUE Catherine Suppléant : LARAN Ghislain	TARAN Ingrid Suppléant : MAURY Paul
RECURT	RICAUD Céline Suppléant : SABATHIER Sylvain	PEYRONNET Marie-Françoise Suppléant : LARRE Rose-Marie	CABOS Jean-Louis Suppléant : LASSUS Martine
REJAUMONT	GUILLEN Hervé	CORREGÉ épouse LACOSTE Louissette	LAPORTE Jean-Richard
RICAUD	JACOMET Nicolas	JARDEL (PAILHE) Madeleine	PLUCHET Patrick
RIS	SAJOUS WILFRIED	MORENO Angéla	DUPIOT Maïka
SABALOS	VALDEAVERO (BION) Patricia Suppléant : COSTIS Quentin	ABADIE (TALBOT) Céline Suppléant : NOEL (MARTINEZ) Pauline	DULAC Camille D'ANDREA Jean-Jacques
SABARROS	FONTAN Joseph	BEGUE Jérémy	LAFORGUE née KOCHLI Maryse
SACOUÉ	THOMAT GUIBERT Marie-pierre	BOUDIN épouse DELPRAT Muriel	DARRE Claudine
SADOURNIN	PUJO BINOS Régine	DOSSAT Maurice	GONZALEZ ép SELAMA Maryline
SAILHAN	ARNAUD Guillaume	TROJANI épouse AUBOURG Stéphanie	JEAN Edith
SAINT-ARROMAN	MORERE Jean	CAILLE Hubert Suppléant : Jean-Claude BAZERQUE	NOGUES Joël Suppléant : POME épouse THOMAS Danielle
SAINT-CREAC	SALVAT Marie-Line	ARGENTIERE Denise	LARBAN Bernard
SAINT-LANNE	CAPMARTIN Francis Suppléant : RENARD épouse PASCUAL Elisabeth	MICHEL Henri Suppléant : LERAULT Laura	CONDOURE Joël Suppléant : DUSSIRE Erika
SAINT-LARY-SOULAN	VIDALON Marie-Françoise	BORDE Jean-Paul	CHATELIER Jean-Claude
SAINT-LAURENT-de-NESTE	BERTRAND Marie-Noëlle	LASPALLE Thierry Suppléant : MARMOUGET née ORTEGA Géraldine	GRILLET Noémie Suppléant : LASSUS Philippe
SAINT-LEZER	LHOSTE-CLOS Nathalie Suppléant : MADRONA Jean Carlos	MOURETO Elisabeth née GAZONNAUD Suppléant : CAYLA Philippe	ENJALRAN Isabelle née CHERON Suppléant : FROMONT Marylène
SAINT-MARTIN	CARRAU Annick	TIXIER née RITTER Ingrid	GALLEGO née BOULE Claudine
SAINT-PASTOUS	CAZAU Christophe Suppléant : BRUGMANN Nora	ALLINNE Jean-Pierre	PERAUD Emmanuel Suppléant : COSTE Yves
SAINT-PAUL	FERJOUX Aline	DAMBRUN Manon	RIQUELME Chantal
SAINT-PE-de-BIGORRE	LATAPIE-ARRIHOUIL (HEUCHAMPS) Isabelle Suppléant : CAZENAVE Christiane	PUJO-SIOULOT Michel Suppléant : AMIEL Alain	CARLADOUS (POMES-BORDEDEBAT) Janine Suppléant : ARIS (GRIS) Marie-Françoise
SAINT-SAVIN	MERCIER Laurence	CRAMPES Lucette	PLAAS Solange
SAINT-SEVER-de-RUSTAN	GARNUNG DELALANDE Alfred	CURDI Colette	BURGUES Denise
SAINTE-MARIE	TOUNUT mélanie Suppléant : FORT Michel	REDONNET Gérard Suppléant : BILLARD Olivier	ARCIZAC Jean-Claude Suppléant : LAVAL Sabine
SALECHAN	GONZALEZ Cécile	DE SURREMAIN Julie	BOUILLARD Georges
SALIGOS	DUROCHER Christelle	SOUBERCAZES Perrine	Nathalie POIRIER ep BOURMAUD
SALLES	PERUS Jean-Pierre	PEDARRIBES Marie Bernadette	BOURGEOIS Robert
SALLES-ADOUR	DAGUILLANES Magalie	TSUTSUI Chantal	CRAMPE Annick
SAMURAN	BACHY épouse ANE Sylvie	GARENC Véronique	CORDIER Quentin
SANOUS	LABANDES-LHOSTE Anthony	BACQUE Henri	LAMEIGNERE Nathalie
SARIAC-MAGNOAC	DUTREY Dorian	LAPEYRE Jean-François Suppléant : GRATIAN Michel	CACHEZ Philippe Suppléant : SOLLES Patrick
SARLABOUS	DENEKEN Aurélien Suppléant : PUJO franck	SOMPROU Thierry Suppléant : MANSE Monique	PUJO Marie-Thérèse Suppléant : PORTAL Lucien
SARNIGUET	PASCAU Benjamin Suppléant : LACASSAGNE Thierry	TARI Guy Suppléant : SEPTES Guy	FONTAN Chantal Suppléant : GAYRE née GALIAY CAZETTE Georgette
SARP	GARCIA Jean	BALLAIRE Claude	SOUVAY Marie Françoise
SARRANCOLIN	MARQUIE Jean-Lin Suppléant : SALAMANCA-DIEU Rosita	LAURENT Valérie Suppléant : GIRARD Sandrine	NOILHAN Christophe Suppléant : LEGOFF Yann
SARRIAC-BIGORRE	MIQUIAL Christine	BOER Jean-Louis	MOURROUX Laëticia
SARROUILLES	TORNE-JOUEN Romain	DOULY Louis	ARMERINI épouse BESSARD Sylvie
SASSIS	CLAIN Allan	POMMAREZ épouse MATHIS Stéphanie	JUNQUA épouse BEUILLE Sandrine

SAUVETERRE	LALAQUE Franck Suppléant : GOUT Sébastien	DUCHÉIN Nadine Suppléant : DOUBRERE Sylvie	DUFFAR Magali Suppléant : JANECEK Albert
SAZOS	LONCA Fanny Suppléant : BLOCH Francis	LAPORTE Anaïs Suppléant : DELLAC Méline	DERRAC épouse MANAUTET Christine Suppléant : TREY Emilienne
SEGALAS	PAILHE Julien Suppléant : ESPESO Roland	PUYO Corinne Suppléant : GERMA Stéphane	DANJEU Jean-Jacques Suppléant : GOURISSE Lionel
SEGUS	BARREAU Romain	CARRERE née PORTE Claudine Suppléant : BARRAU née CARLADOUS Marie Thérèse	MASANABA Céline Suppléant : CAUMON Marie-Josée
SEICH	NOGUES Jean-Alain Suppléant : REY Marie-Dominique	BRACALI Christian Suppléant : PAILHAC Christophe	BARRERE Olga Suppléant : RUMEAU Sebastien
SENAC	BURGUES Patrick Suppléant : DARTIGUELONGUE Laura	FORGUES Georges Suppléant : LAPEZE-CHARLIER Benoit	ESPENAN Jean-Paul Suppléant : CLEMENT Pascal
SENTOUS	BONNEMAISON Christophe	GENERES Béatrice	DASTUGUE Jean-Paul
SERE-en-LAVEDAN	CASSOU Catherine Suppléant : CRAMPETTE épouse TARRIEU Marie-Lise	GRACIA Patrick Suppléant : PALLUT Valérie	TARRIEU Marion Suppléant : BOURGUIGON Yann
SERE-LANSO	DELHAYE née BAILLIEU Fabienne	FOURCADE Axel	GUEDON née REALE Mirella
SERE-RUSTAING	CARRERE SEGARRA Evelyne	CHUBURU Jean-Baptiste	BERTREIX Christiane
SERON	PUCHEU Hervé	BOURDALE Michel	NAUDE Jean-Noël
SERS	SOULIER Christophe Suppléant : MIDAN Florian	NOGUE Jeanne Suppléant : ABADIE Héléne	BEGARIE Juliette Suppléant : BILLE Viviane
SIARROUY	POUBLAN Bernard	COADEBEZ Viviane	SBRAGIA-ANTONI Christian
SINZOS	ESCOULA SYLVIE	DRAPEAU Amélie	MORIN Anne
SIRADAN	DEMANGE Florent	CUENOT Serge	NOGUES Joëlle
SIREIX	SABATHIE Guillaume	MALIBERT épouse POURRE Elise Suppléant : BORDENAVE épouse TOULOUZET Anne-Sophie	SUBERBIE épouse TOULOUZET Josiane
SOMBRUN	LACAZE Jean-Luc	BOUNNEAU-LAVEDAN Marc Suppléants : LACOURPAILLE Julien BERNAD épouse SERVIAN Claudine	CAHUZAC épouse TAPIA Brigitte
SOREAC	LARROUY-DARQUIE Sandrine Suppléant : JANNOT Audrey	DUHAMEL née SENTUBERY Nadège Suppléant : FERRERO née DUMESTRE Annie	BURES née FERRANE Delphine Suppléant : DUMESTRE née SANCHEZ Solange
SOST	REYES Guillaume	COLOMIES Eveline	JAMES Alain
SOUBLECAUSE	DELORD Rémy	DUSSER Céline	LONGAGNE Stéphanie épouse MARCATO
SOUES	HUILLET Pierre-Jean	COMPAGNET Annie	CORONADO Patrick
SOULOM	MUN Elisabeth	AUZERO Sophie	AGUILAR Mathieu
SOUYEAUX	LAPEYRE Laurent	DUGES Albert	REMONATO Albert
TAJAN	RECURT Jean-Paul	ABADIE Odette	RECURT Pierre
TALAZAC	GERAUD Frédéric	ZANETTE Jean-Luc	CAMPOS Jacques
TARASTEIX	LAGARDE Christian	FONTAN Catherine	TARTARRIBE Corinne
THEBE	BOSC Françoise	PLACIDE Karine	BOSC Christine Suppléante : NADAU Caroline
THERMES-MAGNOAC	CAUBET Jean-François	GANCHEGUI Marc	NIOLET Joël
THUY	MARKHOFF Pascal	DUTREY Laetitia	DARRE Florian
TIBIRAN-JAUNAC	BARZU épouse DUPOUY Fabienne	SCENNER Sébastien	RIBET Philippe
TILHOUSE	OZON Sébastien	SUBERBIE Michel	VIAU Bertrand
TOSTAT	TURON LABAR Fabienne	SADIRAC Marcel	LAY Bernard
TOURNOUS-DARRE	ADER Gilbert	GOUZENNE épouse BAZERQUE Ludivine Suppléant : LAHAILLE michel	MOJICA Michel Suppléant : ADER épouse WALTER Maryse
TOURNOUS-DEVANT	MENGELLE Christian	AUBAC Pascal	HEBRARD Gilles
TRAMEZAIGUES	SANTAMARIA Elisabeth	FERRIERE Yann	MELION Boris
TREBONS	DUBOE Valérie	BRAU Paul Suppléants : HEDREUL Marie-Pilar ABADIE Michel	IOFFRES André Suppléant : LERDA Françoise
TRIE-sur-BAÏSE	PASQUINE Suzanne	DUBOC épouse ESPIAU Corinne Suppléants : LAYE Chantal CASTAING Daniel	GREGOIRE Hugo LASPERCHE épouse LABAT Valérie
TROUBAT	REBEILLE Chantal	SCHMITT épouse BARIFOUSE Corine	FACHIN Léa
TROULEY-LABARTHE	DUMESTRE Jérôme	MAUMUS Catherine	BETBEZE Michel
TUZAGUET	BARRERE Pierre	DUBARRY Gilles	IOULIE Jean-Marc
UGLAS	ESPIAU Jacqueline	PEYROULAN Sylvie	FAVARO Claudine
UGNOUAS	VERGEZ Gisèle née LARAGON Suppléant : LAVANDIER Stéphane	COURREGES Jacques Suppléant : COUTAUSSE Jacques	CRISTILLE Sylvie née MARTINAT Suppléant : VERGEZ Maurice
UZ	MALLET Muriel Suppléant : CAZABON Cécile	CLOS Jean Suppléant : ORDUNA Sabine	NOYER Isabelle Suppléant : MALLET Pascal
UZER	POUEYDEBAT Francis	COLOMES Alain	ARRAMOND Jean-Yves
VIDOU	RODRIGUES Cécile	LAVAL Nicolas Suppléant : PYHOURQUET Christine épouse MATHA	SANROMAN Christiane épouse LOULA Suppléant : FERRAND Joël
VIDOUZE	MOUNOU Raphael	LEROUX épouse BOUVOT Séverine	HOUGASSE Didier
VIELLA	THEIL David	BOURDERE épouse CRAMPE Marie	THEIL François
VIELLE-ADOUR	SICILIA Sylvie	CARASSUS Patrick	FOURCADE Nadia
VIELLE-AURE	DUBAN André	VAUR Kévin	PLANA épouse ALAZARD Marie-Thérèse
VIELLE-LOURON	PASTOR Fabrice Suppléant : VILLEGA Serge	CAZCARRA Joëlle Suppléants : CESSÉ Juliette JAUZAC Marion	MASSON Yves Suppléant : DUPRAT Véronique
VIER-BORDES	BARRAU Marie-Charlotte Suppléant : CANDAU Catherine	WALCH Karine Suppléant : MARCOU Philippe	DECOMBLE Xavier Suppléant : AZENS Laurence
VIEUZOS	IBOS Lionel	FAUQUE Laurent Suppléant : CASTERAN Hugo	Solange SAJOUS veuve IBOS
VIEY	BEYRET Sophie	ARRIBET Jean-Jacques	THOMAS Joël
VIGER	LABARRERE (SOTELO) Martine	LACOSTE Bernard	IZANS (NOGARO) Marie Thérèse
VIGNEC	DARDOT Stéphane	GRARD Philippe	PICASSETTE Mireille
VILLEFRANQUE	LARRIEU Mickaël Suppléant : VERGEZ Emmanuelle	GARCIA Catherine Suppléant : SOYER Evelyne	JEAN Elisabeth Suppléant : CLAVERIE Claudine
VILLELONGUE	BARIAC Gilles Suppléant : PLACE Michel	CRAMPE Bernadette Suppléant : COURADE Alain	PRATDESSUS Paul Suppléant : LECAM Pierre

VILLEMBITS	VERGES Jérôme	CARRERE Eliane Suppléant : DESPLA Amélie	ROTGE Céline Suppléant : PIQUE Michel
VILLEMUR	LAPEYRE David	RUBIO Marie-Carmen	CAMPANINI épouse LAPEYRE Suppléant : RUBIO Marie
VILLENAVE-PRES-BEARN	PAULIEN Christine	LAMARQUE Chantal née BERGANTON	LACABANNE Isabelle
VILLENAVE-PRES-MARSAC	CANO Patrice	LAVEDAN Carine	GOSGNACH Gilbert
VISCOS	MILON Pierre	VIALARET Béatrice	LAHARGUE Didier
VISKER	BERTRANNE Stéphanie	LAFFONT Jocelyne	BOURIETTE Marcel

Communes de 1000 habitants et plus

Commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) Appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal Appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARGELES-GAZOST	CAUSSIDERY Marie-Pierre NOGARO Jean-Luc DALOMIS Thomas	ROUX Dominique	VARIS Mathieu
AUREILHAN	ESCOT-SEP Olivier RIVIERE Daniel DEWAN Suzan Suppléant : JOANDET Jocelyne	BOYRIE André CORNET Jean	
BAGNERES-de-BIGORRE	SAMITIER Marie-Christine DESPIAU Marie-Lise MIOCEC épouse PINSON Sophie	ROUX François	LACRAMPE Sébastien
CAMPAN	PUJO-MENJOUET Méliissa RIBEIRO Thierry LAGUERRE Sarah	FOUBERT Charlotte TORNE Viviane	
CAPVERN	FONGARO Serge FORNER Marjorie HANCE-CASTERAN Françoise Suppléants : ZANON Magali MIRANDA Anne	GARAUD-LOUBET Martine TOUJAS-LEBOURGEOIS Elisabeth Suppléant : COLOMES Jean Bernard	
GERDE	CHAUVEAU Jacky BINET Marie-Christine ELEUSIPPE Jean-Claude	GUILLAUME Maurice FERBER Cécile	
LANNEMEZAN	CABOS Jean-Pierre AUDIC Pascal TOURON Nicolas Suppléants : ABADIE Patrice RUFFAT Marie-France LAGLEIZE Stéphanie	ORTEGA Sylvie LAGES Laurent	
LOURDES	LAGRAVE épouse LAVILLE Michèle LABORDE Julien CARREY-MAYSOUNAVE Brian	POQUE Julien PERETTO Sylvain	
MAUBOURGUET	BARADAT épouse SEIMANDI Mireille BOUDA Meriem LAFOURCADE Elisabeth	BARADAT épouse CAPES Mireille DASSIEU épouse DUBERTRAND Christine	
ODOS	ABADIE Josette HAUROU-BEJOTTES Aude COUDRAIS Dominique	CARRÈRE Gérard DUCOS Gérard	
ORLEIX	VIDAL Bernard ABADIE Monique LABAT Didier	VERDEIL Gisèle	GIBAUD Pascal
OSSUN	GUIRAUTE Solange PICAUT Françoise CAUSSIEU Jérôme	HOURNE Michel SARRES Isabelle	
RABASTENS-de-BIGORRE	DUSSERT Alain DESPAUX Karine GENCE Kévin	GAILLAT Christophe SENAC Karine	
SEMEAC	GALLET Alain CAZAUBON épouse FOCESATO Martine DAGUET Yolande	CLAVERIE Pierre WARMOESKARKEN épouse POUX Régine	
TARBES	ANDRES André LAFOURCADE Jocelyne PEYRET-MAXO Cynthia	DAGDAG Sélim	DASSE Héloïse
TOURNAY	MAURY Marie ARNE Dominique BRU Patrick	SETAU Roger GABAS Jean-Louis	
VIC-en-BIGORRE	PERES Emeline BAUDUIN Sophie JUNCA Laurent	ABAÏR Nathalie PAUL Pascal	

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-18-00003

Arrêté portant retrait d'agrément de
l'association MOB 65 dans les locaux situés 31 rue
Georges Lassalle à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-04-18-00003

**portant retrait d'agrément de l'association « MOB'65 »
qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-06-29-00008 du 29 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément n° I 13 065 0001 0 autorisant l'association « MOB'65 » à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière dans les locaux situés 31 rue Georges Lassalle à Tarbes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Etant donné le changement de local de l'association et le nouvel agrément octroyé à M. Luc FONTAINE, président de l'association « MOB'65 » par arrêté n° 65-24-03-11-00001 en date du 11 mars 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire au retrait de l'agrément n° I 13 065 0001 0, engagée le 6 mars 2024, qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 65-2023-06-29-00008 du 29 juin 2023, susvisé, est abrogé. L'agrément n° I 13 065 0001 0 est retiré.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc FONTAINE, sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la police nationale.

Fait à Tarbes, le 18 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-18-00004

Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de
conduite LE MACADAM à Maubourguet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-04-18-00004

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« LE MACADAM » et situé à Maubourguet**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-02-001 du 2 novembre 2020 autorisant Mme Audrey LARCADE, à exploiter sous l'agrément n° E 10 065 0395 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LE MACADAM » et situé 34 allées Larbanes à Maubourguet (65700);

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Etant donné la fermeture de l'établissement susmentionné à la date du 2 novembre 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Audrey LARCADE le 27 mars 2024 restée sans réponse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 65-2020-11-02-001 du 2 novembre 2020, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 10 065 0395 0 est retiré.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

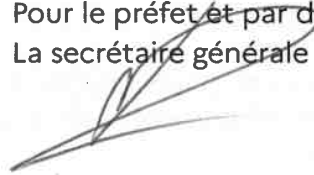
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui notifié à Mme Audrey LARCADE, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Maire de Maubourguet, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 18 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-19-00003

Arrêté préfectoral portant retrait de la
communauté d'agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées du syndicat mixte du SPANC de l'Adour



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-19-00003

**portant retrait de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du
syndicat mixte du SPANC de l'Adour**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-19 ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 portant création du SPANC de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 constatant la modification de la composition du SPANC de l'Adour et sa transformation en syndicat mixte ;

Vu la délibération prise le 29 juin 2022 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées demandant son retrait du syndicat mixte du SPANC de l'Adour ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2023 par le comité syndical du syndicat mixte du SPANC de l'Adour approuvant le retrait de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Vu les délibérations favorables prises par les communes d'Asté (08/02/24), Bagnères-de-Bigorre (25/01/24), Banios (31/01/24), Beudéan (08/02/24), Campan (08/02/24), Cieutat (26/01/24), Gerde (25/03/24), Lies (06/03/24), Orignac (04/04/24), Uzer (25/01/24) et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (29/06/22) ;

Vu les délibérations défavorables prises par les communes d'Argelès-Bagnères (13/03/24), Astugue (20/02/24) et Neuilh (18/01/24) ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

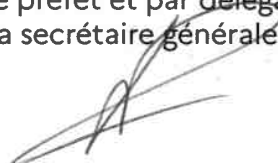
ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est autorisée à se retirer du syndicat mixte du SPANC de l'Adour. Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat et sa transformation en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU).

ARTICLE 2 – Les statuts du SPANC de l'Adour seront modifiés en conséquence, notamment en ce qui concerne sa dénomination, sa composition et sa représentativité.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du SPANC de l'Adour, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX. ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-22-00001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société Béton Contrôlé de Comminges pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2024-04-22-00001

**portant levée de mise en demeure à l'encontre la société Béton Contrôlé de Comminges
pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite
sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 août 2012 pour l'exploitation d'une centrale à béton ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2023-06-23-00005 du 23 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2024, proposant la levée de la mise en demeure ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents attestant de la mise en place d'actions correctives, permettant de lever l'ensemble des non-conformités ayant fait l'objet de la mise en demeure susmentionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2023-06-23-00005 du 23 juin 2023 est levée.

L'arrêté n°65-2023-06-23-00005 du 23 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avezac-Prat-Lahite et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par monsieur le maire d'Avezac-Prat-Lahite et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement / ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tel : 05 62 56 85 85

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARDES Cedex 9

2/3

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. le directeur de la société Béton Contrôlé de Comminges

- pour information, à :

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-19-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, sur le territoire de la commune d'Aureilhan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, sur le territoire de la commune d'Aureilhan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, L.422-2, R 421-1, R 422-2, R 423-20, R 423-32 et R 423-57 sur la procédure de permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs aux projets soumis à l'évaluation environnementale, ainsi que ses articles L 123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 8

Considérant la demande de permis de construire, n° PC 047 23 00004, déposée par la SAS FRANSOL 18, et relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, sur le territoire de la commune d'Aureilhan ;

Considérant les pièces du dossier présentées pour la demande de permis de construire ;

Considérant l'ensemble des avis obligatoires recueillis et joints au dossier d'enquête publique, notamment l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse à cet avis ;

Considérant la décision n° E24000008 / 64 du 7 février 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau, désignant M. Robert DOMEK, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Bénédicte CLERY, en tant que commissaire enquêteur suppléant,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Durant 33 jours consécutifs, du lundi 13 mai 2024 (8 h 30) au vendredi 14 juin 2024 (17 h 30) inclus, il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, n°PC 047 23 00004, déposée par la SAS FRANSOL 18 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, sur le territoire de la commune d'Aureilhan.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet pourra être sollicitée auprès de la SAS FRANSOL 18, sise au 29 rue Vauthier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par M. Romain BARRES - tél : 06.24.35.90.42 - courriel : romain.barres@kronos-solar.fr

Article 3 : Sièges de l'enquête

La mairie d'Aureilhan (65800) est désignée comme siège de l'enquête publique.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Robert DOMEK, retraité de la fonction publique d'État, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Bénédicte CLERY, directeur de centre de recherches aéronautiques retraité, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché en mairie d'Aureilhan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et visibles des voies publiques. Il pourra être porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune (site internet, bulletin municipal, application « PanneauPocket », etc) ;

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la SAS FRANSOL 18 procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation des travaux et des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **avant le 26 avril 2024**, seront certifiées par le maire d'Aureilhan et le demandeur, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

Article 6 : Dossier d'enquête unique

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de la MRAE, le mémoire en réponse du porteur de projet, sera mis, gratuitement, à la disposition du public :

- **en version papier**, à la mairie d'Aureilhan, aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

- **en version dématérialisée** :

* sur un poste informatique en libre accès à l'Espace Public Informatique (EPI) de France Services, place François Mitterrand à Aureilhan, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundis mercredis vendredis de 8h30 à 12h00 et les mardis, jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

* sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée de l'enquête précisée à l'article 1, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert à cet effet, à la mairie d'Aureilhan ;

- envoyées par courrier à l'attention de M. Robert DOMEQ commissaire enquêteur, à la mairie d'Aureilhan (place François Mitterrand – 65800 AUREILHAN) ;

- transmises par courriel à l'adresse : pref-photovoltaique-aureilhan@hautes-pyrenees.gouv.fr

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents, déposés ou reçus par voie postale, à la mairie d'Aureilhan, seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête de la mairie et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 17h30, le vendredi 14 juin 2024, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences tenues en mairie d'Aureilhan aux dates suivantes :

- lundi 13 mai de 14 h 30 à 17 h 00,

- mardi 28 mai de 9 h 30 à 11 h 30,

- vendredi 14 juin de 14 h 30 à 17 h 00.

Article 8 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 14 juin 2024, le registre et documents annexés ainsi que le dossier d'enquête seront remis sans délai, par le maire d'Aureilhan au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Après réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec 4 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, **ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture des Hautes-Pyrénées (pôle environnement) ainsi qu'en mairie d'Aureilhan et consultable sur le site internet des services de l'État, à l'adresse : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

Article 9 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (pôle environnement et procédures publiques - Place Charles de Gaulle – CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) :

- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

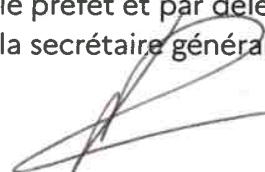
M. le préfet des Hautes-Pyrénées coordonne l'organisation de l'enquête publique et en centralise les résultats. Au terme de la procédure, il statuera sur le permis de construire, assorti ou non de prescriptions, ou sur une décision de refus motivée.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commissaire enquêteur, M. le maire d'Aureilhan, M. le président de la SAS FRANSOL 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, et à M. Bénédicte CLERY, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Tarbes, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-08-00013

Arrêté préfectoral listant les nouveaux postes
éligibles à la NBI DURAFour au sein de la
Direction Départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

ARRETE N° 65-2024-04-08-00013

Secrétariat Général Commun
Service des Ressources Humaines de
la Formation et de l'Action Sociale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

VU les avis pris en réunions de comité technique suite aux mouvements de personnels intervenus,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ABROGE l'arrêté n°65-2023-06-22-00006 du 22 juin 2023 listant les postes éligibles au sein de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des nouveaux postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

Niveau de l'emploi	Service	Désignation de l'emploi	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A/A+	CAP	Chef(fe) du Cabinet -appui au pilotage	25	01/06/20
	CAP	Chef(fe) du bureau des affaires juridiques et contentieux	25	01/06/20
	SACL	Chef de pôle ADS Bâtiment	25	01/10/23
	SACL	Chef(fe) du bureau application du droit des sols	25	01/07/23
	STECAT	Chef(fe) du bureau observation et connaissance des territoires	25	01/06/20
B	SEREF	Chef(fe) du pôle budgétaro-comptable	15	01/06/20
	SACL	Chef(fe) du bureau bâtiments, qualité et règles de construction	15	01/01/23
	STECAT	Chef(fe) du bureau géomatique	15	01/07/23
	DIRECTION	Secrétaire du Directeur	15	01/06/20
C	STECAT	Secrétaire du STECAT	10	01/03/21

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 08 AVR. 2024

Le Préfet ,

Le préfet

Jean SALOMON

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-04-22-00007

arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs et des électrices de la commune de
TUZAGUET à l'effet d'élire un conseiller
municipal et fixant les modalités de dépôt des
candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-22-00007
portant convocation des électeurs et des électrices de la commune
de TUZAGUET à l'effet d'élire un conseiller municipal
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le décès survenu le 1er avril 2024 de M. Alain DUPONT, maire de la commune de TUZAGUET ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs et des électrices est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de TUZAGUET sont convoqués pour le dimanche 23 juin 2024 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 30 juin 2024. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de TUZAGUET. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21ème et le 24ème jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 30 mai 2024 et le 2 juin 2024.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 17 mai 2024 (6ème vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

Téi : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du lundi 3 juin 2024 au mercredi 5 juin 2024
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 6 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :
et en cas de second tour :

**du lundi 24 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
au mardi 25 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

ARTICLE 5 - Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*03, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de TUZAGUET* », accompagnée des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet du « service public » :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de TUZAGUET.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères-de-Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 - Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et M. Gaston THIEFFRY, 1er adjoint de la commune de TUZAGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnère- de-Bigorre le 22 avril 2024

La sous-préfète



Clarisse MOYNIER

